Quatre-vingt-neuvième année. — N° 251. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 27 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,** du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** : Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de **L'ASSEMBLÉE NATIONALE,** du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 octobre 1957 portant désignation des membres de la commission de classement visée à l'article 2 (§ 3) de la loi du 2 août 1957 (p. 10258).

Décret et *arrêté* du 25 octobre 1957 portant nomination des membres de la commission chargée de la préparation des tableaux d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des membres du secrétariat de cette commission (p. 10258).

Arrêté portant nomination d'un membre du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie (p. 10258).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 26 octobre 1957 chargeant un ministre plénipotentiaire d'une mission de coordination (p. 10258).

Arrêté relatif à la commission interministérielle chargée de l'étude des problèmes posés par l'accueil des Sarrois désirant s'établir en France (p. 10258).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (personnel des préfectures) (p. 10259).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 17 octobre 1957 portant concession de la médaille militaire (p. 10259).

Décrets du 21 octobre 1957 portant promotions et nominations (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 10262).

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10264).

Arrêté du 14 octobre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10264).

Arrêté du 17 octobre 1957 portant transfert d'autorisations de programme (p. 10265).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 19 octobre 1957 portant virement de crédits (p. 10265).

Arrêté du 22 octobre 1957 portant transfert du portefeuille d'une société d'assurances (p. 10265).

Arrêté du 26 octobre 1957 relatif à la date d'utilisation obligatoire des liasses de documents à présenter à l'appui des déclarations d'exportation (p. 10265).

Arrêté du 26 octobre 1957 portant abrogation de l'arrêté du 21 septembre 1957 relatif à l'aide à l'exportation des produits textiles et fixant les mesures transitoires (p. 10265).

Arrêté du 26 octobre 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales) (p. 10266).

Energie. — Industrie et Commerce.

Décret du 25 octobre 1957 modifiant le décret du 11 mai 1953 portant réorganisation du conseil général des mines (p. 10266).

Arrêté du 15 octobre 1957 relatif au fonctionnement des comités paritaires prévus par la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 (p. 10266).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret n° 57-1187 du 22 octobre 1957 complétant les dispositions de l'article 7 du décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachages volontaires de vignes (p. 10267).

Décret du 23 octobre 1957 relatif aux appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Rivesaltes », « Côtes du Haut-Roussillon » et « Rasteau » (p. 10267).

Décret du 23 octobre 1957 concernant les vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée « Muscat de Rivesaltes » (p. 10268).

Décret du 23 octobre 1957 relatif à l'appellation contrôlée « Grand Roussillon » (p. 10268).

Arrêté du 16 octobre 1957 relatif aux modalités à observer par les agriculteurs pour établir les déclarations en vue de bénéficier de la détaxe sur les carburants agricoles au titre de l'année 1958 (p. 10269).

Arrêtés portant reclassement et acceptation de démission (génie rural et services agricoles) (p. 10270).

Reconstruction et logement.

Décret du 23 octobre 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat des terrains nécessaires à la construction d'un ensemble d'habitations sur le territoire des communes de Maisons-Alfort et d'Alfortville (Seine) (p. 10270).

Circulaire relative à la publicité des droits réels pour les titres de propriété des immeubles collectifs construits par les groupements de reconstruction (rectificatif) (p. 10270).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 22 octobre 1957 portant nomination et admission à la retraite d'inspecteurs généraux de l'enseignement technique (p. 10270).

Arrêté du 11 octobre 1957 fixant le programme d'enseignement pour les sections Monteurs électriciens des centres d'apprentissage (p. 10270).

Arrêté portant renouvellement partiel des membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble (p. 10270).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 1er octobre 1957 portant transfert de crédits (p. 10270).

Arrêté du 21 octobre 1957 portant concession à la chambre de commerce de Brest de l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Morgat (p. 10271).

Arrêtés portant titularisation, reclassement, affectation et mise en position de mission (officiers de port et ponts et chaussées) (p. 10276).

Liste d'admissibilité au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (concours de 1957) (p. 10276).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 octobre 1957 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer (p. 10276).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-1188 du 23 octobre 1957 relatif au régime d'assurance décès des architectes (p. 10276).

Arrêté du 17 octobre 1957 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1952 relatif aux modèles des demandes d'agrément des services médicaux du travail (p. 10277).

Arrêté du 23 octobre 1957 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 10277).

Naturalisations, réintégrations, retrait de naturalisation et rectificatifs (p. 10277).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 10280).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 10281).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bellac (Haute-Vienne) (p. 10281).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Comines (Nord) (p. 10281).

Annonces (p. 10282).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 octobre 1957 portant désignation des membres de la commission de classement visée à l'article 2 (§ 3) de la loi du 2 août 1957.

Par décret en date du 25 octobre 1957, la commission de classement visée à l'article 2 (§ 3) de la loi du 2 août 1957 est composée pour l'année 1957 ainsi qu'il suit:

Président de la commission.

M. Blin, conseiller à la cour de cassation.

Membres de ladite commission.

MM. Charliac, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Raphaël, avocat général près la cour d'appel de Paris.
Souty, conseiller à la cour d'appel d'Orléans.
Gruffy, conseiller à la cour d'appel d'Amiens.
Charbonnier, avocat général près la cour d'appel de Rouen.
Robert, juge de paix de Vincennes.
Charpentier, juge de paix de Versailles.
Simonnet, juge de paix de Sens.
Bernardot, juge de paix de Maison-Carrée.
Valero, juge de paix.
Py, juge de paix.

Commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Par décret en date du 25 octobre 1957, sont nommés membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance:

MM. Comte, conseiller à la cour de cassation.
Terrier, conseiller à la cour de cassation.
Astie, conseiller à la cour de cassation.
Perret, conseiller à la cour de cassation.

Par arrêté du 25 octobre 1957, le secrétariat de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance sera assuré par M. Fortier, sous-directeur du personnel et de la comptabilité, et par M. Daigniez, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie.

Par arrêté du 24 octobre 1957, M. Charles, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé, pour la session fixée au 28 octobre 1957, membre du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie, en remplacement de M. Lecharny, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 26 octobre 1957 chargeant un ministre plénipotentiaire d'une mission de coordination.

Par décret en date du 26 octobre 1957, M. Baudet (Philippe), ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé, auprès du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, d'une mission de coordination avec le ministère des affaires étrangères.

Commission interministérielle chargée de l'étude des problèmes posés par l'accueil des Sarrois désirant s'établir en France.

Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 autorisant le Président de la République à ratifier le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise;

Vu le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise;

Vu l'arrêté du 7 juin 1957 portant création d'une commission interministérielle chargée de l'étude des problèmes posés par l'accueil des Sarrois désirant s'établir en France,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 7 juin 1957 portant création d'une commission interministérielle chargée de l'étude des problèmes posés par l'accueil des Sarrois désirant s'établir en France est modifié comme suit:

Ajouter parmi les représentants des départements ministériels:

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, M. Bamberger, inspecteur général de l'économie nationale, ou son délégué;

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, M. Prothin, directeur général de l'aménagement du territoire, ou son délégué.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1957.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MILLOT.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
LÉON SILVÉRÉANO

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE PROST.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
VITALIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 21 octobre 1957, les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1952 prononçant la mise et le maintien en service détaché de Mme Vieilhescazes sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Mme Vieilhescazes (Claire), chef de bureau du cadre national des fonctionnaires de préfecture, est placée en position de service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, pour la période du 1er novembre 1946 au 31 décembre 1948 inclus, pour exercer ses fonctions à la préfecture d'Alger ».

Il est mis fin, à compter du 1er janvier 1949, au détachement de Mme Vieilhescazes auprès du gouvernement général de l'Algérie.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 17 octobre 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

MM.

Anton (Joseph-Georges), garde rural de 1re classe, 34e groupe mobile de police rurale, mle 1937/1932 au recrutement d'Oran.

Argoub Mohamed, garde rural de 2e classe, 34e groupe mobile de police rurale, recrutement d'Oran.

Assumel (Paul), soldat de 2e classe, 6e régiment de hussards (ex-2/121e régiment d'infanterie), mle 52/01/1534.

Atia Mohamed ben Mohamed, moghazeni, section administrative spéciale nomade des Ouled Djellal.

Authier (Yves), soldat de 2e classe, 3/3e régiment d'infanterie alpine, mle 55/09/111.

Belchiar (Adrien-Albert-Joseph), soldat de 2e classe, 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 54/22/2631.

Belzon (Marc), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 55/87/01278.

Bery (Jacques-Alfred-Henri), brigadier, 6e régiment de hussards (ex-2/121e régiment d'infanterie), mle 52/75/27616.

Blanche (Michel-Jacques-Alexandre), soldat de 1re classe, 6e régiment de hussards (ex 2/121e régiment d'infanterie), mle 54/75/23468.

Breque (Joseph-Léonce), caporal, 22e régiment d'infanterie, mle 55/64/0556.

Canavera (Jean), garde rural de 2e classe, groupe mobile de police rurale n° 12, mle 53/96/31 G.

Coulin (Gérard-Guy-André), sergent, 1/35e régiment d'infanterie, mle 55/70/357.

Cutanda (André), caporal-chef, 30e groupe mobile de police rurale, mle 2346, recrutement d'Oran.

Darmani (Lucien-Emmanuel), maréchal des logis, 1/50e régiment d'artillerie, mle 53/93/735.

Delbe (Louis-Marie), soldat de 2e classe, 6e régiment de hussards (ex-2/121e régiment d'infanterie), mle 55/73/01673.

Delcourt (Michel-Lucien), caporal, 65e bataillon du génie, mle 53/62/08633.

Doghmane Slimane, maréchal des logis chef, 151e régiment d'infanterie, classe 1942, recrutement de Constantine.

Dopin (Claude-François), garde rural de 2e classe, 30e groupe mobile de police rurale, mle 1134, recrutement d'Oran.

Drai (Maurice), garde rural de 2e classe, 30e groupe mobile de police rurale, recrutement d'Alger.

Egea (Michel), garde rural de 2e classe, 34e groupe mobile de police rurale, mle 2337, recrutement d'Oran.

Freitag (Josef), légionnaire de 1re classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 105, recrutement de Marseille.

Galeron (Joseph-Emile-Marie), soldat de 2e classe, 3/21e régiment de tirailleurs algériens, mle 56/29/04071.

Gaulard (Jean-Marie-Bernard), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 55/25/951.

Gomez (François), garde rural de 2e classe, 30e groupe mobile de police rurale, mle 1321, recrutement d'Oran.

Gosak (Horts), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 56/13 L. E./114209.

Granado (Cécilio), conducteur de 2e classe, commandement du train et direction des transports, mle 3826, recrutement d'Oran.

Haeske (Gunter), brigadier-chef, 34e groupe mobile de police rurale, mle 4980, recrutement de Marseille.
Harreta (Sarracho), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de cavalerie, classe 1952, mle 3129 L. E., recrutement de Marseille.
Hein (Ernst), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 55/13 L. E./109952.
Hennebique (Fernand), 2e canonnier, 4/8e régiment d'artillerie, mle 54/62/02203.
Honnert (Louis-Lucien-Guillaume), maréchal des logis, 4/8e régiment d'artillerie, mle 54/57/382.
Hubert (Bernard-André-Raymond), soldat de 2e classe, 3/51e régiment d'infanterie, mle 54/61/2020.
Huet (Claude-Joseph-René), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/53/652.
Jeankelowitsch (Gérard-Stany-Alain), maréchal des logis, 2/93e régiment d'artillerie de montagne, mle 52/03/02464.
Kiffer (Marcel-Michel), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 55/57/02117.
Lang (Thomas), légionnaire de 2e classe, 2e compagnie saharienne portée de légion, mle 55/13 L. E./1883.
Leclercq (Xavier-André), soldat de 2e classe, 1re compagnie auto saharienne de transport, mle 57/59/05912.
Le Fournis (Robert-Marie), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 54/22/1213.
Loncaric (Vladimir), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 52/13 L.E./5938.
Malet (Michel), légionnaire de 2e classe, 6e compagnie portée du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 2336, recrutement de Lille.
Manien (Jean-Henri), soldat de 2e classe, 2/121e régiment d'infanterie, mle 52/71/500.
Mantion (Jackie-William), soldat de 2e classe, 60e régiment d'infanterie, mle 56/78/04877.
Marland (Claude), légionnaire de 2e classe, 6e compagnie portée du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 1308, recrutement de Paris.
Martin (André-Armand-Bernard), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 54/35/2430.
Martin (Jean), soldat de 1re classe, 6e régiment de hussards (ex-2/121e régiment d'infanterie), mle 52/75/32220.
Menad Ghaouli, garde rural de 2e classe, 30e groupe mobile de police rurale, mle 24891, recrutement d'Oran.
Menière (Gaston-Eugène-Raymond), soldat de 2e classe, 1/23e régiment d'infanterie, mle 53/70/1074.
Meslem Abdelkader, garde rural de 2e classe, 34e groupe mobile de police rurale, recrutement d'Oran.
Minguy (Bernard), soldat de 2e classe, 60e régiment d'infanterie, mle 56/78/6135.
Mugular (Jean), soldat de 2e classe, 49e bataillon d'infanterie, mle 54/78/07323.
Muller (Paul), légionnaire de 1re classe, 6e compagnie portée du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 3352, recrutement de Strasbourg.
Namous M'Hamed ben Bachir, moghazeni, sections administratives spéciales nomades des Ouled Djellal.
Nedjmi Mokhtar ben Ahmed, moghazeni, sections administratives spéciales nomades des Ouled Djellal.
Niemann (Robert), légionnaire de 2e classe, 4e compagnie portée du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 4111, recrutement de Marseille.
Oulare Mamadou, caporal-chef, 2/16e régiment d'infanterie coloniale, mle 37390, recrutement de Kindia.
Pelat (Lucien-Maurice-Laurent), brigadier-chef, 152e régiment d'infanterie mécanisée, mle 54/75/17021.
Peneiro (José), dragon de 1re classe, 21e bataillon de dragons, mle 54/47/01389.
Perez (Aimé), caporal, 30e groupe mobile de police rurale, mle 1018, recrutement d'Oran.
Perrin (Paul-Eugène-Gustave), maréchal des logis, 34e groupe mobile de police rurale, mle 38/88/1158.
Pflum (Joseph), 1er canonnier, 4/8e régiment d'artillerie, 53/57/6139.
Pinet (Pierre-Célestin-Jean-Denis-Baptiste), hussard de 2e classe, 9e régiment de hussards, mle 55/85/00610.
Pingeon (René-Serge), soldat de 2e classe, 60e régiment d'infanterie, mle 56/63/01786.
Pinque (Pierre), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 54/64/02912.
Poupard (Henri-Marie-Armand-Séraphin), dragon de 2e classe, 12e régiment de dragons, mle 56/49/2.562.
Pruvot (Roger-Maurice-André), conducteur de 2e classe, 584e bataillon du train, mle 55/60/00411.
Querol-Combau (Simon), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 113147, recrutement de Marseille.
Reber (Karl), légionnaire de 2e classe, 4e compagnie portée du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 4821, recrutement de Marseille.
Rechenmann (Jacques), brigadier-chef, compagnie saharienne portée du Djebel Amour, mle 54/57/00032.
Richard (Yves-Marie), 2e canonnier, 3/24e régiment d'artillerie, mle 56/22/01274.
Riedmaier (Ludwig), caporal, 2e compagnie saharienne portée de légion, mle 5205, recrutement de Marseille.
Rodriguez (Carrera-Camilo), légionnaire de 2e classe, 4e compagnie portée du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 1342, recrutement de Marseille.
Rodriguez (Ernest), garde rural de 2e classe, 30e groupe mobile de police rurale, mle 1882, recrutement d'Oran.
Rosique (Lucien-Charles), brigadier-chef, 34e groupe mobile de police rurale, mle 154, recrutement d'Oran.
Rosselli (Salvator), chasseur de 1re classe, 27e bataillon de chasseurs alpins, mle 52/69/0813.
Ryo (Raymond-Joseph-Marie), soldat de 2e classe, 17e bataillon de tirailleurs algériens, mle 54/56/01123.
Schidan (Kurt), légionnaire de 2e classe, 2e compagnie saharienne portée de légion, mle 54/13 L.E./2806.
Schmitt (Raymond-Chrétien), 1er canonnier, 4/8e régiment d'artillerie, mle 55/67/1993.
S. N. P. Mohammed, tirailleur de 2e classe, 2e bataillon de tirailleurs algériens, mle T.S./78.
Sory Bagayoko, caporal-chef, 2/1er régiment d'artillerie coloniale, mle 23821, recrutement de Kati.
Taillon (Joseph), soldat de 1re classe, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 51/03/00312.
Tite Pooda-Zacharie, sergent, 11e régiment d'infanterie coloniale, mle 92.454, recrutement d'Ouagadougou.
Uttidgian (René), légionnaire de 2e classe, 5e compagnie portée du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 54/13 L.E./610.
Van Wynsberghe (Willys), garde rural de 2e classe, 30e groupe mobile de police rurale, recrutement de Marseille.
Vieville (Roger-Alphonse-Léon), chasseur de 1re classe, 20e bataillon de chasseurs portés, mle 55/37/01024.
Widmer (Richard), maréchal des logis chef, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 3395/L.E., recrutement de Marseille.
Wondry (Gunter), légionnaire de 1re classe, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 52/13 L.E./6164.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Charrenton (Georges-Félicien), adjudant, 1er régiment d'infanterie motorisé, mle L.M. 5503, recrutement de Valenciennes.
Ettelt (Joseph-François), brigadier, 1er régiment de cuirassiers, mle 55/76/03809.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Régularisations

MM.
Abarchi Gassourou, soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 23963, recrutement de Niamey.
Abdou Habbo, soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 28515, recrutement de Niamey.
Andreux (André), soldat de 2e classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/54.3322.
Ansoumana Camara, soldat de 1re classe, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 17564, recrutement de Kindia.
Anus (Ernest), légionnaire de 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 53/13 LE/498.
Aubin (Louis), soldat de 2e classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 55/35/2829.
Babou Nignan, soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 78393, recrutement d'Ouagadougou.
Barani (Germain), caporal-chef, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 49232, recrutement de Kindia.
Baron (Georges-Adrien-Louis), soldat de 2e classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 56/38/00989.
Baudoin (Claude-Antoine), caporal-chef, 3/3e régiment d'infanterie alpine, mle 54/13/02687.
Baudoin (Roger-Albert-Emile), soldat de 2e classe, 4e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 55/72/00151.
Be Ouattara, soldat de 1re classe, 3/24e régiment d'infanterie coloniale, mle 96139, recrutement de la Côte d'Ivoire, classe 1955.
Becoulet (Joseph-Guy), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 56/25/121.
Benoit (Claude-Robert), 2e canonnier servant, 452e groupe d'artillerie antiaérienne légère, mle 55/10/1163.
Berbiti el Hachemi, soldat de 2e classe, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 14235, recrutement de Constantine.
Beuret (Joseph), légionnaire de 2e classe 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 4687, recrutement de Marseille.
Biernat (Richard-Antoine), soldat de 1re classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/62/8744.
Billy (Lucien-René-Edouard-Etienne), soldat de 2e classe, 49e bataillon d'infanterie, mle 54/06/01029.

Blanchet (Louis), soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 54/35/2053.

Blistain (Jean-Claude), sergent, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 51/75/25669.

Brenier (Michel), caporal, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1931, mle 82/P, recrutement de Saïgon.

Bres (Jean-Léonce), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie coloniale, mle 55/84/00030.

Boschen (Hans), sergent, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 16104, recrutement d'Oran.

Bouchaud (Jean), sergent, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 45/16/594.

Brunet (André-Roger-Désiré), soldat de 1re classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 57/37/E762.

Bugenne (Norbert-Oscar), soldat de 1re classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/76/00747.

Cano (Guy-Jean-Baptiste-Raymond), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 56/91/00872.

Cappicot (Jean-André), conducteur de 2e classe, 588e bataillon du train, mle 55/64/1111.

Carré (Michel-Jack), soldat de 2e classe, 4/44e régiment d'infanterie, mle 55/89/00236.

Caruana (Raymond), soldat de 2e classe, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 03303, recrutement de Marseille.

Causse (André), maréchal des logis, 24e bataillon de dragons, mle 52/34/01625.

Chantereau (Jacques-Louis-Paulin), caporal, 1/35e régiment d'infanterie, mle 54/18/00325.

Charneaux (Serge), 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 55/71/01445.

Chelles (Joseph-Marius), soldat de 2e classe, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 57/69/E/257.

Chenouf Ahmed ben El Hadj ben Kouider, sergent, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle A-30, recrutement d'Alger.

Chenoufi Salah ben Djaballah, garde rural, groupe mobile de police rurale n° 3, recrutement de Constantine.

Clément (Pierre), soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 54/20/1224.

Compagnon (Gilbert-Gustave-Alfred), caporal, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/51/2660.

Condette (André-Robert), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/62/03152.

Conrad (Taschko), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 54/13/LE/1263.

Cousin (Daniel-Georges-Raymond), caporal, 49e bataillon d'infanterie, mle 00964, recrutement de Dijon.

Cousin (Lucien), soldat de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 58/86/E-499.

Cuénot (Raymond-Roger-Emile), 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 55/21/01211.

Dambry (Louis-René-Raymond), soldat de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/76/02540.

Decramer (Emile-Albert-Corneille), caporal-chef, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 55/89/00027.

Delias (Maurice), soldat de 2e classe, 3/51e régiment d'infanterie, mle 54/87/02002.

Desfossés (Joseph-Pierre-Marie), soldat de 1re classe, 49e bataillon d'infanterie, mle 54/44/1696.

Dessein (Lucien-Louis), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 56/70/442.

Dewimille (André-Albert-Elie), zouave de 1re classe, 3e bataillon de zouaves, mle 52/62/2991.

Dianand (Joseph-Claudius), 2e canonnier, 2/93e régiment d'artillerie de montagne, mle 55/73/01128.

Dienslhuber (Franz), légionnaire de 1re classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 2273, recrutement de Marseille.

Djennane (Claude), soldat de 2e classe, 49e bataillon d'infanterie, mle 54/75/3296.

Donadi (Angel), zouave de 1re classe, 3e bataillon de zouaves, mle 56/11/00049.

Doumbia (Dramane), sergent-chef, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 31636, recrutement du Soudan.

Dugny (Marcel-Amédée), 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie anti-aérienne, mle 55/25/772.

Durafour (Jean-Antoine), sergent, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 2546, classe 1947, recrutement de Lyon.

Fabis (Georges), chasseur de 2e classe, 2e demi-brigade de chasseurs à pied, mle 56/47/00292.

Falourd (Eugène-Marie-Joseph-Henri), chasseur de 2e classe, 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 54/85/01471.

Famouhiwa (Vincent), caporal, 1/4e régiment d'infanterie coloniale, mle 96186, recrutement de Cotonou.

Fanget (Yves-Marc-Paul), maréchal des logis, 2/93e régiment d'artillerie de montagne, mle 54/69/02401.

Faya (Tinguiano), soldat de 1re classe, 3/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 21501, recrutement de Kindia.

Ferrandis (Christian), caporal-chef, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1954, mle 2865 au recrutement d'Alger.

Fevre (René-Auguste), soldat de 2e classe, 49e bataillon d'infanterie, mle 56/89/1679.

Forterre (Gérard-Gilbert), caporal, 1/35e régiment d'infanterie, mle 56/70/553.

Foneke Kanté, soldat de 1re classe, 11e régiment d'infanterie coloniale, mle 23840, recrutement du Soudan.

Fumat (Claude-Louis), soldat de 1re classe, groupement d'aviation d'observation d'artillerie n° 3, classe 1954, mle 1455, recrutement d'Alger.

Galano (Joseph-Antoine), 1er canonnier, 2/66e régiment d'artillerie, mle 55/34/2362.

Garrigues (Michel-Albert-André), soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 54/81/2026.

Girardot (René), sergent, 1/137e régiment d'infanterie, mle 48/02/752.

Grandperret (Bernard-Robert-Ernest), sapeur de 2e classe, 70e bataillon du génie, mle 56/21/111.

Guarino (Mario), légionnaire de 2e classe, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 55/13/L. E., recrutement de Marseille.

Guilbert (Pierre-Emile), 2e sapeur mineur, 72e bataillon du génie, mle 55/76/03427.

Guyard (André), adjudant, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1944, mle 5039, recrutement de Reims.

Hama Saley, sergent-chef, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 8843, recrutement de Niamey.

Henry (Maurice-Jean-Camille), soldat de 2e classe, 52e bataillon des services, mle 56/57/1141.

Hinault (Jean-Olivier-Pierre-Marie), sergent, 49e bataillon d'infanterie, mle 54/22/2803.

Hoener (Pierre-Emile-Honoré), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 55/90/295.

Hubsch (Achille), soldat de 1re classe, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 55/57/E. 31.

Ingelmo-Gutierrez (Eufresiano), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 1536, recrutement de Marseille.

Jacquet (Paul), adjudant, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 43/78/31221.

Jehan (Louis-Paul-Félix-Gaston), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 55/50/0563.

Julien (Michel-Louis), 2e canonnier, 2/93e régiment d'artillerie de montagne, mle 54/03/02416.

Jung (Albert), soldat de 2e classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 54/70/881.

Keita Toumani, soldat de 2e classe, 3/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1952, mle 56122, recrutement de Kindia.

Kendal (John), légionnaire de 2e classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 53/13 L. E./1634.

Labedade (Roger-Michel), brigadier, 2/40e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56/33/00856.

Labouyrie (Charles), soldat de 1re classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 54/40/01997.

Lagathu (Michel-André-Maurice), soldat de 2e classe, 3/8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 58/14/1826.

Lalart (Jack-André), aspirant, 8e régiment d'infanterie coloniale, mle 51/59/9670.

Lambert (Jacques-Claude-André), caporal-chef, 3/2e régiment d'infanterie coloniale, mle 1474, recrutement de Nancy.

Lavenu (André), 2e sapeur, 72e bataillon du génie, mle 55/36/01007.

Le Moal (Pierre), caporal-chef, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 52/56/101.

Levesque du Rostu (Maurice-Judicaël), brigadier-chef, 1/31e régiment d'artillerie, mle 55/44/00068.

Loisel (Pierre), soldat de 2e classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 54/50/3300.

Lotode (Désiré-Antoine-Marie), soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 54/56/3258.

Lubatti (Victorin-Roger-Edmond), chasseur de 2e classe, 14e bataillon de chasseurs alpins, mle 56/83/02375.

Mamet (Sigismond), 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 55/71/03373.

Mara Moussa, soldat de 2e classe, 1/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 50067, recrutement de Kindia.

Marais (Michel-Jacques-Emile), soldat de 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 56/72/0196.

Marcel (Roger-Daniel), chasseur de 1re classe, 25e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/26/00330.

Marciani (Charles-Honoré), soldat de 2e classe, 2/4e régiment d'infanterie coloniale, mle 56/06/13238.

Martin (Jean-Pierre-Joseph), caporal-chef, 1/35e régiment d'infanterie, classe 1951, mle 55-17819, recrutement de Dijon.

Martin (Joseph), chasseur de 2e classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle 55/22/0969.

Martinez (Jacques), chasseur de 2e classe, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle 56/33/01869.

Marziou (Alain), sergent, 3e bataillon de zouaves, mle 56/29/04369.

Mathieu (René), zouave de 2e classe, 3e bataillon de zouaves, mle 56/81/00165.

Maugras (Raymond-Emile), soldat de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 55/21/02339.

Meschberger (Joseph-Julien), sergent, 3/24e régiment d'infanterie coloniale, mle 54/67/769.

Michels (Jean-Jacques), 2e canonnier, 2/66e régiment d'artillerie, mle 56/67/300.

Moreau (Yvon-Marc-Henri), brigadier-chef, 3e regiment de cuirassiers, mle 54/17/1460.

Moret (André-Jacques-Jean), soldat de 2e classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 54/66/1461.

Nebolt (Emile-Jean), soldat de 2e classe, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 58/30/465.

Niankoi Kolie, soldat de 1re classe, 3/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 27462, recrutement de Kindia.

Nieps (Jean-François-Marie), soldat de 2e classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 56/42/1134.

Ollivier (André), soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 54/22/4059.

Oulare Faya, soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 17484, recrutement de Kindia.

Ouorou Yourou, soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 85376, recrutement de Cotonou.

Pazzaglia (Mario), caporal, 26e régiment d'infanterie motorisée, mle 55/54/1687.

Penhoet (Roger), caporal, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/56/3178.

Peter (Michel-Roger), soldat de 1re classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/54/E. 307.

Pissembon (Emile), sergent, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 53/92/2873.

Piteau (Robert-René-Jean), dragon de 2e classe, 21e régiment de dragons, mle 56/79/01349.

Poeyo-Zaborra (Jacques), conducteur de 2e classe, 279e compagnie de circulation routière, mle 55/64/1217.

Pons (Henri-Alexandre), 2e canonnier, 2/93e régiment d'artillerie de montagne, mle 55/15/00673.

Ponsmure (Guy-Gaëtan), caporal-chef, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 54/13/3199.

Quinton (Serge-Pierre), sergent, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 54/63/00510.

Rabier (Robert-Alexandre-René), caporal-chef, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 57/78/29535.

Ramond (Joseph), soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 55/56/4019.

Rezzeg Leberza Abdelkader, soldat de 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 55/93/T.S. 2102.

Riff (Roland-Charles), sergent, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 57/54/13960.

Roussel (Joseph-Maurice), sergent, 25e bataillon de chasseurs alpins, mle 57/56/E. 1721.

Royer (Claude-André), caporal, 151e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/54/2800.

Sagna Manel, soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 36273, recrutement de Saint-Louis.

Salaun (Jean-Joseph-Julien), 2e canonnier, 1/31e régiment d'artillerie, mle 54/29/04179.

Sandi Kambala, soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 13597, recrutement de Niamey.

De San Feliciano (André-Pierre), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 56/91/01726.

Sarr (Damba), soldat de 1re classe, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 30663, recrutement de Saint-Louis.

Sarroca (Vincent-Sauveur), soldat de 2e classe, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 56/66/00758.

Sautarel (Gabriel-François), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 56/19/00259.

Saykou Saydou, soldat de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 34168, recrutement de Saint-Louis.

Schliffer (François-Joseph-Désiré), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 55/67/E 30.

Schram (Paul-Henri), soldat de 2e classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/57/01702.

Segue Sanou, tirailleur de 2e classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 6820, recrutement d'Ouagadougou.

Sel'em Bedji (Isaac-Isidore), zouave de 1re classe, 3e bataillon de zouaves, mle 54/91/03389.

Sellier (Yves-Augustin-Gérard), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 56/35/00842.

Simon (Paul-René), soldat de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/57/3665.

Sleven (Martinus), légionnaire de 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 56/13 LE/892.

Sopena (Joseph), soldat de 2e classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 55/65/570.

Soto (Jean), soldat de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 55/92/02431.

Tietole Nagalo, soldat de 1re classe, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 79145, recrutement d'Ouagadougou.

Tiguimi Bamago, caporal, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 93445, recrutement d'Ouagadougou.

Tisseyre (Jacques), soldat de 2e classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1957, mle 145, recrutement d'Albi.

Top (Jacques), sergent, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 51995, recrutement de Saint-Louis.

Touali (Jules), caporal-chef, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 45570, recrutement de la Côte d'Ivoire.

Touchet (Jean-Christian), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 55/33/01053.

Trotte (Jean-André), sergent, 1/4e régiment de tirailleurs de Tunisie.

Troubat (Jacques-Alain-Marie), aspirant, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 55/75/02980.

Vasseur (Camille-Henri), soldat de 1re classe, 2/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 54/60/42.

Vergez (Henri-Fernand), soldat de 1re classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 55/40/1370.

Volle (Pierre-Roger-François), soldat de 2e classe, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1955, mle 4083 au recrutement de Lyon.

Yaouanc (Alain-Yves), caporal, 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 56/29/01353.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Bornet (Claude-Christian-Marcel), maréchal des logis, 54e compagnie de quartier général, mle 53/75/14046. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 3 octobre 1957 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée, pour services exceptionnels, aux militaires désignés ci-après:

ARME ET SERVICES COMMUNS AUX TROIS ARMEES

GENDARMERIE

(Pour prendre rang du 15 juillet 1957.)

Lampe (Georges-Alfred), gendarme; 15 ans de services, 1 campagne.

Beudin (Henri), gendarme; 13 ans de services, 1 campagne.

Décret du 21 octobre 1957 portant promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée (armée de terre).

Par décret en date du 21 octobre 1957, sont promus à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1957:

Au grade de vétérinaire commandant de réserve.

Les vétérinaires capitaines:

M. Suzeau (René-Marie-Emile), 4e région.

M. Bernard (Claude-Luc), 10e région.

Décret du 21 octobre 1957 portant nomination et promotion dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 21 octobre 1957:

Sont promus dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine.

Au grade de commissaire en chef de 1re classe.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

M. le commissaire en chef de 2e classe Williams (Charles-Henri), port d'immatriculation: Cherbourg, en remplacement numérique de M. le commissaire général de 2e classe Prat, admis, sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Au grade de commissaire de 1re classe.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Struyven (Yves-Benoît), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement numérique de M. le commissaire en chef de 2e classe Williams, promu.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Plat (Jean-Pierre-André-Paul), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Rousseau, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Aubert-Couturier (Philippe), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Marchal, démissionnaire.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Partiot (Frédéric-Alain), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Roux, démissionnaire.

Au grade de commissaire de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1957, avec une bonification d'ancienneté dans le grade comptant du 1er octobre 1956.)

Les commissaires de 3e classe:

M. Voelckel (Alain-Michel), port d'immatriculation: Toulon.

M. Cosperec (Roger-Jean-Joseph), port d'immatriculation: Toulon.

M. Jacquin (Pierre-Jacques-Marie), port d'immatriculation: Toulon.

M. Voisard (Bertrand-Marie-Jean), port d'immatriculation: Toulon.

M. Guillaume (Gérard-Marie-Jacques), port d'immatriculation: Toulon.

M. Borgomano (Claude-Pierre-Michel), port d'immatriculation: Toulon.

M. Cozette (Edouard-Hervé-Marie), port d'immatriculation: Toulon.

M. Hereus (Jean), port d'immatriculation: Toulon.

Les bonifications d'ancienneté prévues ci-dessus sont exclusives de tout rappel de solde et d'indemnités.

Sont nommés dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

M. l'élève commissaire de la marine Breton (Paul-Léon-Charles-Georges).

M. le stagiaire du commissariat de la marine Delandre (Robert).

MM. les élèves commissaires de la marine Campagnac (Gérard), Picheral (Jean-Alain-Louis-Gabriel), Rosat (Jean-Pierre-Lucien), Faucher (Jean-Clément), Potel (Jacques), Delorme (Louis-Marie-Jean), Nanquette (Louis-Paul-Laurent).

Décret du 21 octobre 1957 portant nomination dans le corps des officiers de marine.

Par décret en date du 21 octobre 1957, sont nommés dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

Les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, du port de Toulon:

MM Ducros (Yves), Sangouard (Louis-Claude), Nifenecker (Henri-Adolphe), Dumon (Bernard-Claude-Jean-Pierre), Delong (Jacques-Maurice-Charles), Planté (Jacques-William-Charles), Bück (Philippe), Bonfils (Jean-Pierre-Georges), Tribes (René-Paul-Edouard), O'Neill (Philippe-Marie-Charles).

Décret du 21 octobre 1957 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'officiers rayés des cadres actifs.

Par décret en date du 21 octobre 1957:

Sont nommés dans la réserve du corps des officiers du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire en chef de 2e classe de réserve.

M. le commissaire en chef de 2e classe Josselin (Pierre-Fernand), port d'immatriculation: Cherbourg, pour compter du 1er mai 1957, date de sa radiation des cadres actifs.

M. le commissaire en chef de 2e classe Quéruel (Michel-Léon-Charles), port d'immatriculation: Cherbourg, pour compter du 1er août 1957, date de sa radiation des cadres actifs.

Au grade de commissaire de 1re classe de réserve.

M. le commissaire de 1re classe Rousseau (Dominique-Marie-Gustave-Vincent), port d'immatriculation: Rochefort, pour compter du 1er octobre 1957, date de sa radiation des cadres actifs.

M. le commissaire de 1re classe Marchal (Jacques-André-Pierre), port d'immatriculation: Toulon, pour compter du 1er octobre 1957, date de sa radiation des cadres actifs.

M. le commissaire de 1re classe Roux (Claude-Yves-Pierre), port d'immatriculation: Toulon, pour compter du 1er octobre 1957, date de sa radiation des cadres actifs.

Est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine:

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Ségalen (Gustave-Adolphe), port d'immatriculation: Brest, pour compter du 1er juin 1957, date de sa radiation des cadres actifs

---

Décret du 21 octobre 1957 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 21 octobre 1957:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

MM. les aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche: « Chefs de quart » (92).

Barbin (Yves-Henri).
Besançon (Jean-Paul-Fernand).
Guyot-Sionnest (Jean-Marie-Jacques).
Auriot (Roland-Henri).
Dupuy (Daniel-Georges).
Simonet (Pierre).
Bresard (Claude-Henri-Pierre).
Goll (Michel-Georges-Henri).
Serres (Michel-François-Marie).
Bickert (Christian-Maurice).
Altenburger (Paul-Emile-René).
Thielle (Joseph).
Poirier (Raymond-Georges-François).
Rougeot (Gérard-Léon-Félix).
Chaperon (Alain-Marie-Pierre).
Debarge (Bernard-Charles-Paul).
Wagnon (Michel-Jules-Marcel).
Ledran (Jean-Albert).
Devillers (Pierre-Jules-Louis).
Rocca (Jacques-Marie-Paul-Francis).
Rogier (Jacques-Lucien).
Martin (Henri-Marc).
Surzur (Jean-Marie).
Simon (Daniel-Louis-Luc).
Danel (Louis-Dominique-Marie-Joseph).
Wolffhugel (Jean-François).
Schneider (Bernard-René-Alfred).
Hardel (Yves-Marie-Raymond).
Bablot (Michel-Pierre).
Gotchac (Pierre).
Baurens (Georges-Marie).
Turquet (Christian-Marie-Jean-Félix).
Chagnaud (Bernard-Simon-Jack).
Pagezy (Pierre-Eric).
Duthoit (Vincent-Joseph-Victor).
Remy (Claude-Pierre).
Bureau (Michel-Pierre-Marie).
Le Poullouin (Alain).
Polinière (Jean-Paul-Jacques-Marie).
Doudrich (Jean-Edmond-Charles).
Giraudet (Jean Paul).
Renucci (Jean-Louis-Charles).
Algrain (Michel-Raoul-Gustave).
Charpentier (Jean).
Danel (François-Léonard-Marie-Joseph).
Le Gal (Jean-Marie).
Escnard (Gilbert).
Giraud (Bernard-Léon-Emile).
Bernard (Jacques-Louis-Alain).
Raicher-Reichert (Michel-Victor).
Chabre (Jean-Robert-Germain).
Goddet (Victor-Henri-Armand).
Pellerin (Thierry-Jean-Marie).
Lebrec (Daniel-Pierre).
Basse (Hugues-Roger-Maurice-Henri-Arnaud).
Saubot (Roger-Pierre-Henry).
Blachez (Loïc-Bernard).
Maennel (Bernard-Albert-Georges).
Chevillotte (Roger-Marie-Léon).
Novelli (Henri-Paul-Léon).
Milin (Jean-Nicolas).
Jaffrès (Jean-Maurice).
Peybernès (Jean-Pierre-Camille-Gaston).
Rondot (Alain-François-Marie-Paul).
Weil (Jean-Isidore-Emmanuel).
Weiss (Henry-Emmanuel).
Colas des Francs (Michel-Joseph-Olivier-Marie-Ghislain).
Cacault (Jean-Alain-Théophile).
Raymond (Alain-Achille-Louis).
Grimaldi (Pierre-Charles-Jean).
Deslandes (Michel-Fernand-Barthélémy).
Viriot (Jacques-Louis-Charles).
Montupet (Michel-Louis-Marie).
Taylor (Eric-Jean-Paul-William).
Belhannache (Abdelhamid).
Parcou (Emile-Jean-Eugène).
Dumon (Jacques-Georges-Charles).
Emery (Michel).
Delavaud (Yves-Gabriel-Charles-Léon).
Foreau (Gérald-Roger).
Liou (Bernard-Louis-Augustin-Théodore).
Brun (Jean-Pierre-Alphonse-Léon).

Le Page (Jean-Corentin-René-Marie).
Michaud (Claude-Valère-Henri-Maurice).
Prigent (René-Loïc-Ferdinand-Marie-Joseph).
Gas (Michel-Marie-Edouard).
Sizaire (Christian-Luc-Marie-Jean).
Michelez (André-Paul-Robert).
Fossat (Serge).
Seguin (Alain).
Heudier (Jacques-Louis).
Le Masson (Christophe-Jacques).

Branche: « Commando » (2).

Quaix (Henri-François-René).
Galteau (Philippe-Xavier-Eugène).

Branche: « Pilotes d'aéronautique » (3).

Brill (Jean-Paul-Pierre-Marie).
De Gaullier des Bordes (Hubert).
Lacroix (Jean-Yves-Alain).

Branche: « Navigateurs aériens » (3).

Moitier (François-Marcel-Arthur).
Dulac (Jacques-François-Paul).
De Corbier (Guy-Armand).

Branche: « D. C. A. à terre, spécialisation: canon » (13).

Egloff (Jacques-Jean-Louis).
Bernard (Pierre-James-Daniel).
Rouas (Georges-Mardoché).
Dejugnac (Yvon-René).
Vercruysse (Marc-Julien-Arthur).
Bravelet (Alain-Louis-Marie-Joseph).
Benker (Guy-Camille).
Magnier de Maisonneuve-Grobon (Alban-Marie-Maurice).
Hostier (Jean-Adrien).
Drouin (Jean-Charles-Aimé).
Lemaître (Pierre-Jean).
Le Gall (Yves-Alain).
Sahorès (Jean-Joseph).

Branche: « D. C. A. à terre, spécialisation: radar » (4).

Petit (Philippe-Marie-Pierre).
Estagnasié (Jean-Jacques).
Beauchesne (Gérard-Marie-Louis-Joseph).
Lièvre (Paul-Louis).

Branche: « Contrôleurs d'aéronautique » (15).

Bourdoncle (Jean-Emile).
James (Pierre-Lucien-Jules).
Bourgeon (Pierre-Jean-Alexandre)
De Vries (Michel-Salomon-Arnold).
Burtheret (Jacques-René-Marie).
Brenier (Gérard-Jean-Auguste).
Levasseur (Jacques-Isidore-Victor).
Orssaud (Bernard-Marc-Joseph).
Casset (Hugues-Claude).
Barbottin (Gérard-Emile).
Grant Smith Bianchi (Luc-Henri-Marie).
De Raemy (Bruno-Pierre-Marie-Laurent).
Rayssac (Jean-Etienne-Marie-Emile).
Thuilière (Pierre-Albert-François).
Maroni (Serge-Marie).

Branche: « Recherches scientifiques » (14).

Authier (André-François-Jules).
Ramzeyer (Jacques-Roger-Julien).
De Louvencourt (Henri-Marc-Marie-Joseph).
Tarabella (André-Charles-Albert).
Louis (Pierre-Robert-Maurice).
Aubrun (Philippe-Jules-Albert).
Gires (François-Jacques-Marie-Paul).
Andrieux (Bernard-Marie-Joseph).
Ducros (Robert).
Morhange (Jacques-Antoine-André).
Mathey (Fulbert-Marie-Maurice-Raymond).
Noc (Bernard-François-Fernand).
Bentolila (Jacques-Semah).
Steinberg (Valentin-Norbert).

Branche: « Psychologie appliquée » (3).

Caillou (Michel-Albert).
Jacquot (Jean-Paul).
Villière (Jacques-Paul-René).

Branche: « Recherche opérationnelle » (5).

Agard (Jacques-Jean).
Morel (Jean-Claude).
Marty (André-Claude-Antoine).
Petit (Roger-Maurice).
Dupuis (Serge-Henri).

Branche: « Détection du service général » (10).

Grunberg (Jules-Georges).
Briquet (Serge-Claude-Bernard).
Maire (Pierre-Albert-Lucien).
Rodier (Pierre-Claude-Antoine).
Peigney (Jean-Claude-Marcel-André).
Picard (Jean-Louis).
Cozzolino (Jacques-Ciro-Clément).
Lagrange (Jean-Paul).
Grouigneau (Hubert-Marie-Jean-Louis).
Braquet (Jean-Louis-Paul).

Branche: « Radio-radar d'aéronautique » (3).

Kerlirzin (Pierre-Yves-Henri).
Josse (Paul-Marie-François).
Prigent (Paul).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

MM. les aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche: « Service général » (34).

Cann (Robert).
Lenne (Marcel-Emile).
Conan (Marcel-Pierre).
Stemmelen (Claude-Léon-Emilien).
Lassara (Raymond-Albert).
Choquard (Jacques).
Louis (Pierre-Joseph-Marius).
Ollier (Jean-Louis-Marie).
James (Raymond-Maxime).
Lamy (Jean-Eugène-Robert).
Bouchire (Roger).
Leroy (Claude-Guy).
Le Beguec (André-Pierre).
Bour (Jean-Marie).
Lambinet (Marcel).
Reynaud-Lacroze (Alain-Marie-Gustave).
Puyo (André-Yves).
Pommey (Jack-Daniel).
Desruet (Michel-Robert).
Sauze (André-Gilbert-Adrien).
Blehet (André).
Delubac (Jacques-Léon-René).
Deleuil (Guy-Léon).
Laudier (Michel-Roger-Raoul).
Vitrier (Pierre Gaëtan).
Foubert (Louis-Claude).
Barré (Michel-Yves).
Monvoisin (Pierre-Jean-Louis).
Bazy (Roger-Jean).
Plantevin (Bernard-Georges-Marie).
Duhamel (Claude-Floréal-Roger).
Durand (Hubert-René-Yves-Marie-Joseph).
Moronval (Gérard-Emile).
Inquello (Yves-Louis).

Branche: « Aéronautique » (16).

Chapelot (André-Bernard).
Billard (Pierre-Albert-Ernest).
Poteriot (Georges-Paul).
Deudon (Michel-Jean-René).
Frignac (Jean-Paul-Louis-Auguste).
Asselin (Georges).
Bescond (Jean-Gabriel-Marie).
Journeau (Michel-Jean).
Bournazel (Claude-Lucien).
Laurent (André).
Girard (Claude-François-Victor-Auguste).
Chauvot (Jean-Pierre-Henri).
Fourgous (Jacques-Jean-Ludovic).
Banguet (Gérard-Claude).
Catillon (André-Lucien-Georges).
Schmitt (Jean-Joseph).

Décret du 21 octobre 1957 portant nomination d'un officier de réserve du corps de santé de la marine.

Par décret en date du 21 octobre 1957, est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe.

(Rang du 1er septembre 1957.)

M. le chirurgien dentiste aspirant de réserve Jacquet (Bernard).

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1957: page 9432, 2e colonne, au lieu de: « De Gunsbourg (Philippe-Georges) », lire: « De Gunzbourg (Philippe-Georges) ».

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 14 octobre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur 1957, un crédit de 288.541.008 F applicable à l'article 6: « Participation de la France à diverses dépenses » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté ministériel en date du 14 octobre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur 1957, un crédit de 256.024.774 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes 4.489.501

Chap. 53-72. — Matériel aérien. — Fabrication........ 251.535.273

256.024.774

Transfert d'autorisations de programme.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Défense nationale et forces armées);

Vu le décret n° 57-904 du 5 août 1957 relatif à la mise en application des dispositions contenues dans le projet n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957;

Vu le décret n° 57-701 du 14 juin 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (Dépenses militaires),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour 1957, une autorisation de programme s'élevant à 1.800 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour 1957, une autorisation de programme s'élevant à 1.800 millions de francs, applicable au chapitre 53-72: « Matériel aérien. — Fabrications » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Virement de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu le décret n° 56-1353 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — II: Services financiers);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1957, est annulée une somme de 100 millions de francs applicable au chapitre 34-42: « Services extérieurs de la direction générale des impôts, frais de missions et de déplacement » du budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1957, un crédit de 100 millions de francs applicables aux chapitres ci-après du budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers):

Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	35.000.000
Chap. 34-43 — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	25.000.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	40.000.000
	100.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Transfert du portefeuille d'une société d'assurances.

Par arrêté du 22 octobre 1957, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme de capitalisation Epargne de France, dont le siège social est à Paris, 85, rue Jouffroy, de la totalité du portefeuille de contrats de capitalisation, avec ses droits et obligations, de la société anonyme de capitalisation La Réserve nationale, dont le siège social est à Paris, 49, avenue Hoche.

Date d'utilisation obligatoire des liasses de documents à présenter à l'appui des déclarations d'exportation.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 novembre 1944;

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 (art. 19);

Vu les arrêtés des 30 juin, 1er juillet, 6 octobre et 28 décembre 1952;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1953;

Vu le décret n° 56-1076 du 12 octobre 1956;

Vu l'article 95 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date d'utilisation obligatoire des liasses de documents à présenter à l'appui des déclarations d'exportation instituées par l'arrêté du 24 juillet 1957, fixée au 1er novembre 1957 par l'article 3 de ce même arrêté, est reportée au 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur de l'office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Abrogation de l'arrêté du 21 septembre 1957 relatif à l'aide à l'exportation des produits textiles et fixant les mesures transitoires.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950;

Vu le décret n° 50-261 du 6 octobre 1950 en son article 19;

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957;

Vu le code général des impôts;

Vu le code des douanes;

Vu les arrêtés du 30 juin 1952 modifiés;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 21 septembre 1957 relatif à l'aide à l'exportation des produits textiles est abrogé.

Art. 2. — A titre de dispositions transitoires, le texte visé à l'article précédent demeure applicable aux exportations en simple sortie et réexportations en suite d'admission temporaire après transformation qui feront l'objet d'une déclaration de douane de sortie enregistrée au plus tard le 31 décembre 1957. Il sera toutefois tenu compte, lors de la liquidation, des sommes perçues au titre du versement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957.

Art. 3. — Les exportateurs devront restituer les sommes dont ils auraient pu bénéficier indûment, notamment du fait de l'application de l'arrêté visé à l'article 1er ci-dessus à des exportations qui auront donné lieu au versement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957.

Art. 4. — Le directeur du budget, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le directeur de la comptabilité publique, le directeur des finances extérieures, le directeur de l'office des changes, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont abrogés les arrêtés du 10 août 1957 et du 4 octobre 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'office des changes, le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer et les directeurs des offices locaux des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 25 octobre 1957 modifiant le décret du 11 mai 1953 portant réorganisation du conseil général des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du Sahara et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu le décret du 11 mai 1953 portant réorganisation du conseil général des mines;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 11 mai 1953 portant réorganisation du conseil général des mines, un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Deux membres du comité technique de direction de l'organisation commune des régions sahariennes, nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé du Sahara, participent, avec voix délibérative, aux travaux en conseil et à ceux de la section chargée des affaires sahariennes pour les questions intéressant la recherche et l'exploitation des substances minérales de toute nature dans les zones visées à l'article 2 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret susvisé du 11 mai 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« En sus des affaires sur lesquelles il doit être consulté en vertu des lois et règlements, le conseil général des mines délibère et donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé des mines, par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le ministre du Sahara ».

Art. 3. — L'article 4 du décret du 11 mai 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est constitué à l'intérieur du conseil général des mines quatre sections:

« Une section chargée des affaires administratives et sociales;
« Une section chargée des affaires techniques et économiques;
« Une section chargée des affaires sahariennes;
« Une section d'inspection générale.

« Les présidents de section sont des ingénieurs généraux du 3e échelon, désignés par le ministre, sur proposition du vice-président du conseil général des mines.

« Le vice-président du conseil général des mines est de droit président de la section chargée des affaires sahariennes ».

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie et le ministre du Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Fonctionnement des comités paritaires prévus par la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Conformément aux dispositions de la convention relative à l'aménagement du cours supérieur du Rhin, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956, entre la République française et la République fédérale d'Allemagne;

Vu l'arrêté du 12 avril 1957 portant nomination des membres des délégations françaises dans les comités paritaires prévus par la convention susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La délégation française au comité technique paritaire dit « Comité A », prévu par l'article 5 de la convention franco-allemande sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin, susvisée, est placée sous la présidence de M. Duffaut, inspecteur général des ponts et chaussées, représentant le secrétariat d'Etat à l'énergie.

Art. 2. — La délégation française au comité technique paritaire dit « Comité B », prévu par l'article 24 de la convention franco-allemande sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin, susvisée, est présidée:

Par M. Brunotte, inspecteur général du génie rural, représentant le secrétariat d'Etat à l'agriculture, lorsque les questions soumises à l'examen du comité sont d'ordre agricole;

Par M. Legendre, conseiller des affaires étrangères, représentant le ministère des affaires étrangères, dans tous les autres cas.

Art. 3. — Le secrétariat des délégations françaises aux comités techniques paritaires dits « Comités A et B » est assuré par le service de la deuxième circonscription électrique.

Art. 4. — Les frais de fonctionnement des comités techniques paritaires dits « Comités A et B » sont, en ce qui concerne la part de ces frais imputables à la France, à la charge d'Electricité de France.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret n° 57-1187 du 22 octobre 1957 complétant les dispositions de l'article 7 du décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachages volontaires de vignes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre de l'Algérie, du secrétaire d'Etat à l'Algérie et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment son article 31;

Vu le décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachages volontaires de vignes, modifié et complété par les décrets n°s 55-1196, 56-434 et 57-264 des 12 septembre 1955, 2 mai 1956 et 2 mars 1957,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954, modifié et complété, est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, en ce qui concerne le territoire algérien, les constats d'arrachages pourront être établis soit par:

« Les agents des contributions diverses, service de la viticulture, ayant au moins le grade de contrôleur;

« Les ingénieurs des services agricoles et ingénieurs des travaux agricoles;

« Les inspecteurs et inspecteurs adjoints du service de la répression des fraudes,

ou, en cas d'impossibilité reconnue pour les fonctionnaires de ces catégories, par tous autres agents spécialement désignés par le préfet. »

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat à l'Algérie et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 23 octobre 1957 relatif aux appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Rivesaltes », « Côtes de Haut-Roussillon » et « Rasteau ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu la loi n° 831 du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels, modifiée par la loi du 13 août 1947;

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921 modifié par l'article 2 du décret du 9 septembre 1934;

Vu le décret du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin;

Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly » et « Côtes de Haut-Roussillon »;

Vu le décret du 5 août 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Grand Roussillon »;

Vu le décret du 5 janvier 1944 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Rasteau »;

Vu les décrets des 13 avril 1951, 24 février 1949, 7 octobre 1954 concernant le blocage, le mutage et le surmutage des vins doux naturels;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie du 6 février 1957,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 des décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Rivesaltes » et « Côtes de Haut-Roussillon », et l'article 4 du décret du 5 janvier 1944 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Rasteau » sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée susvisée devront être vinifiés selon l'une des deux méthodes suivantes donnant un degré alcoolique minimum de 15° d'alcool acquis:

« 1° *Vinification en vins doux naturels.* — Vins obtenus avec des moûts possédant obligatoirement une richesse en sucre minimum de 252 grammes par litre correspondant au moins à 14° d'alcool en puissance dans lesquels a été fait, en cours de fermentation, un apport, évalué en alcool pur, de 5 p. 100 au minimum et de 10 p. 100 au maximum d'alcool titrant au moins 90° donnant aux vins faits une richesse minimum totale de 21°5 (alcool acquis et en puissance) avec un minimum de 15° d'alcool acquis;

« 2° *Vinification en vins de liqueur.* — Vins obtenus avec des moûts possédant obligatoirement une richesse en sucre minimum de 234 grammes par litre correspondant au moins à 13° d'alcool en puissance dans lesquels a été fait, avant ou en cours de fermentation, un apport d'alcool titrant au moins 90° donnant aux vins faits une richesse minimum de 21°5 (alcool acquis et en puissance) avec un minimum de 15° d'alcool acquis.

« L'appellation contrôlée susvisée sera donnée aux vins vinifiés comme ci-dessus:

« *En rouge.* — Par la macération du moût avec la pulpe du raisin durant tout ou partie de la fermentation.

« *En rosé ou en blanc.* — Par la fermentation des moûts séparés de la pulpe avant tout commencement de fermentation.

« L'emploi de la dénomination « rancio » à la suite du nom de l'appellation est réservée aux vins doux naturels et aux vins de liqueur à l'appellation contrôlée susvisée qui, vinifiés dans les conditions ci-dessus, en raison de leur âge et des conditions particulières à ce terroir, ont pris le goût dit « de rancio ».

« Les opérations de mutage doivent être effectuées avant le 31 décembre de l'année de récolte des moûts. Toutefois, les compléments de mutage restent autorisés à toute époque de l'année tant sur les vins de la récolte que sur ceux des récoltes antérieures, à la condition expresse que ces correctifs ne portent pas à plus de 10 p. 100 du volume des moûts traités la quantité totale d'alcool pur utilisée pour le mutage et les compléments de mutage.

« Des surmutages à l'aide d'eau-de-vie de vin peuvent être opérés par les élaborateurs sur les lots de vins doux naturels présentant, après mutage, le degré alcoolique minimum exigé. L'addition d'eau-de-vie de vin ne doit pas porter à plus de 10 p. 100 du volume des moûts la quantité totale d'alcool pur utilisé pour le mutage et le surmutage.

« Toute opération d'enrichissement autre que le mutage et les surmutages dans les conditions visées ci-dessus, et spécialement toute opération de chaptalisation, concentration ou congélation, même dans les limites légales, est interdite sous peine de faire perdre le droit à l'appellation contrôlée pour le vin sur lequel elle aurait été pratiquée.

« Les vendanges des jeunes vignes ne pourront servir à l'élaboration du vin à appellation contrôlée susvisée qu'à partir de la quatrième feuille du greffon (celle-ci non comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Art. 2. — L'article 5 des décrets des 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Banyuls » et « Maury » est modifiée ainsi qu'il suit:

« L'appellation contrôlée susvisée n'est applicable que dans la limite de trente hectolitres de moût par hectare de vigne en production.

« Cette limite peut être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'un consommation de cinq membres nommés par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie sur la proposition du syndicat de défense le plus représentatif de l'appellation contrôlée en cause adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

« Les augmentations du rendement de base ne sont accordées qu'en année exceptionnelle où qualité et quantité se présentent simultanément.

« Les quantités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes devront être présentées avant le 15 décembre de l'année de la récolte ».

Art. 3. — L'article 5 des décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Côtes d'Agly », « Rivesaltes » et « Côtes du Haut-Roussillon » et l'article 5 du décret du 5 janvier 1941 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Rasteau » sont modifiés ainsi qu'il suit:

« L'appellation contrôlée susvisée n'est applicable que dans la limite de 35 hectolitres de moût par hectare de vigne en production.

« Cette limite peut être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'une commission de cinq membres nommés par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie sur la proposition du syndicat de défense le plus représentatif de l'appellation contrôlée en cause adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

« Les augmentations du rendement de base ne sont accordées qu'en année exceptionnelle où qualité et quantité se présentent simultanément.

« Les quantités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes devront être présentées avant le 15 décembre de l'année de la récolte ».

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Décret du 23 octobre 1957 concernant les vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée « Muscat de Rivesaltes ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu la loi n° 831 du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels, modifiée par la loi du 13 août 1947;

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié par l'article 2 du décret du 9 septembre 1934;

Vu le décret du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin;

Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly » et « Côtes de Haut-Roussillon »;

Vu le décret du 5 août 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Grand Roussillon »;

Vu le décret du 29 août 1956 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Muscat de Rivesaltes »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine du 6 février 1957,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 29 août 1956 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Muscat de Rivesaltes » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Muscat de Rivesaltes » devront être vinifiés selon l'une des deux méthodes suivantes donnant un degré alcoolique minimum de 15° d'alcool acquis et laissant subsister la quantité minimum de sucre par litre précisée ci-après:

« 1° *Vinification en vin doux naturel.* — Vins obtenus avec des moûts possédant obligatoirement une richesse en sucre minimum de 252 grammes par litre correspondant à 14° d'alcool en puissance dans lesquels a été fait en cours de fermentation un apport, évalué en alcool pur, de 5 p. 100 au minimum et de 10 p. 100 au maximum d'alcool titrant au moins 90° donnant aux vins faits une richesse minimum totale de 21° 5 (alcool acquis et en puissance) avec un minimum de 15° d'alcool acquis et de 85 grammes de sucre;

« 2° *Vinification en vins de liqueur.* — Vins obtenus avec des moûts possédant obligatoirement une richesse en sucre minimum de 234 grammes par litre correspondant au moins à 13° d'alcool en puissance dans lesquels a été fait, avant toute fermentation, un apport, évalué en alcool pur, de 15 p. 100 au minimum d'alcool titrant au moins 90° conservant au vin la totalité de sucre naturel du moût, cette quantité de sucre ne pouvant être inférieure à 185 grammes par litre.

« Toute opération d'enrichissement autre que le mutage dans les conditions visées ci-dessus, et spécialement la chaptalisation, la concentration ou la congélation, même dans les limites légales, est interdite sous peine de faire perdre le droit à l'appellation contrôlée pour le vin sur lequel elle aurait été pratiquée.

« Les vendanges des jeunes vignes ne pourront servir à l'élaboration du vin à appellation contrôlée « Muscat de Rivesaltes » qu'à partir de la quatrième feuille du greffon (celle-ci comprise), après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés ».

Art. 2. — L'article 5 du décret du 29 août 1956 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Muscat de Rivesaltes » est modifié ainsi qu'il suit:

« L'appellation contrôlée « Muscat de Rivesaltes » n'est accordée que pour les vins produits dans la limite d'un rendement de 28 hectolitres de moûts à l'hectare.

« Un rendement supérieur à 28 hectolitres entraîne la perte de l'appellation contrôlée « Muscat de Rivesaltes » pour toute la récolte du déclarant, celle-ci pouvant toutefois bénéficier de l'appellation « Grand Roussillon ».

« Des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes devront être présentées avant le 15 décembre de l'année de la récolte ».

Art. 3. — L'article 6 du décret du 29 août 1956 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Muscat de Rivesaltes » est complété ainsi qu'il suit:

« Les vins à appellation contrôlée « Muscat de Rivesaltes » ne pourront sortir des chais des producteurs avant le 15 décembre de l'année de la récolte ».

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Décret du 23 octobre 1957 relatif à l'appellation contrôlée « Grand Roussillon ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu la loi n° 831 du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels, modifiée par la loi du 13 août 1947;

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié par l'article 2 du décret du 9 septembre 1934;

Vu le décret du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin;

Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly » et « Côtes de Haut-Roussillon »;

Vu le décret du 5 août 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Grand Roussillon »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine du 6 février 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Ont droit à l'appellation contrôlée « Grand Roussillon » les vins doux naturels et les vins de liqueur qui, répondant aux conditions énumérées ci-après, ont été récoltés dans les territoires délimités des appellations contrôlées « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly » et « Côtes de Haut-Roussillon ».

Auront droit en outre à l'appellation contrôlée « Grand Roussillon », et à celle-ci seulement, s'ils répondent aux conditions du présent décret, les vins déclarés avec l'appellation « Muscat de Rivesaltes » et provenant des territoires délimités des appellations contrôlées ci-dessus énumérées, qui n'auraient pas obtenu le certificat délivré par la commission de dégustation, en application de l'article 6 du décret du 29 août 1956.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Grand Roussillon » devront obligatoirement provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres:

Cépages principaux: Muscat, Grenache, Maccabeo, Malvoisie.
Cépages accessoires: Carignan, Palomino (Xérès).

La proportion des cépages accessoires ne pourra excéder 10 p. 100 de l'encépagement total.

Art. 3. — Les vignes produisant le vin à appellation contrôlée « Grand Roussillon » devront être taillées conformément aux dispositions ci-après:

La seule taille autorisée est la taille courte. La vigne conduite en gobelet ou en éventail peut porter un maximum de sept coursons taillés à deux yeux francs.

Le Grenache étant sujet à la coulure pourra être taillé au début de l'année, mais, dans le cours de celle-ci, il devra être retaillé suivant le mode exposé ci-dessus.

Art. 4. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Grand Roussillon » devront être vinifiés selon l'une des deux méthodes suivantes donnant un degré alcoolique minimum de 15° d'alcool acquis.

1° *Vinification en vins doux naturels.* — Vins obtenus avec des moûts possédant obligatoirement une richesse en sucre minimum de 252 grammes par litre correspondant au moins à 14° d'alcool en puissance dans lesquels a été fait, en cours de fermentation, un apport, évalué en alcool pur, de 5 p. 100 au minimum et de 10 p. 100 au maximum d'alcool titrant au moins 90° donnant aux vins faits une richesse minimum totale de 21° 5 (alcool acquis et en puissance) avec un minimum de 15° d'alcool acquis.

2° *Vinification en vins de liqueur.* — Vins obtenus avec des moûts possédant obligatoirement une richesse en sucre minimum de 234 grammes par litre correspondant au moins à 13° d'alcool en puissance dans lesquels a été fait, avant ou en cours de fermentation, un apport d'alcool titrant au moins 90° donnant aux vins faits une richesse minimum totale de 21° 5 (alcool acquis et en puissance) avec un minimum de 15° d'alcool acquis.

L'appellation contrôlée « Grand Roussillon » sera donnée aux vins vinifiés comme ci-dessus:

En rouge: par la macération du moût avec la pulpe du raisin durant tout ou partie de la fermentation.

En rosé ou en blanc: par la fermentation des moûts séparés de la pulpe avant tout commencement de fermentation.

La dénomination « Grand Roussillon-Rancio » est réservée aux vins doux naturels et aux vins de liqueur à appellation contrôlée « Grand Roussillon » qui, vinifiés dans les conditions ci-dessus, ont, en raison de leur âge et des conditions particulières à ce terroir, pris le goût dit « de rancio ».

Les opérations de mutage doivent être effectuées avant le 31 décembre de l'année de récolte des moûts. Toutefois, les compléments de mutage restent autorisés à toute époque de l'année tant sur les vins de la récolte que sur ceux des récoltes antérieures, à la condition expresse que ces correctifs ne portent pas à plus de 10 p. 100 du volume des moûts traités la quantité totale d'alcool pur utilisée pour le mutage et les compléments de mutage.

Des surmutages à l'aide d'eau-de-vie de vin peuvent être opérés par les élaborateurs sur les lots de vins doux naturels présentant après mutage le degré alcoolique minimum exigé. L'addition d'eau-de-vie de vin ne doit pas porter à plus de 10 p. 100 du volume des moûts la quantité totale d'alcool pur utilisée pour le mutage et le surmutage.

Toute opération d'enrichissement autre que le mutage et les surmutages dans les conditions visées ci-dessus, et spécialement toute opération de chaptalisation, concentration ou congélation, même dans les limites légales, est interdite sous peine de faire perdre le droit à l'appellation contrôlée pour le vin sur lequel elle aurait été pratiquée.

Les vendanges des jeunes vignes ne pourront servir à l'élaboration du vin à appellation contrôlée « Grand Roussillon » qu'à partir de la quatrième feuille du greffon (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Art. 5. — L'appellation contrôlée « Grand Roussillon » n'est applicable que dans la limite de 35 hectolitres de moût par hectare de vigne en production.

Cette limite peut être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'une commission de cinq membres nommés par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, sur la proposition du syndicat de défense le plus représentatif de l'appellation contrôlée en cause adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

Les augmentations du rendement de base ne sont accordées qu'en année exceptionnelle où qualité et quantité se présentent simultanément.

Les quantités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes devront être présentées avant le 15 décembre de l'année de la récolte.

Art. 6. — Les vins à appellation contrôlée « Grand Roussillon » sont intégralement bloqués à la propriété jusqu'au 1er mai de l'année qui suit celle de leur élaboration.

A cette date, le déblocage portera sur trente pour cent du montant de chaque déclaration de récolte.

Trente pour cent seront débloqués au 1er septembre de l'année qui suit celle de la récolte.

Vingt pour cent au 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la récolte.

Vingt pour cent au 1er septembre de la deuxième année qui suit celle de la récolte.

Les stocks ainsi conservés devront être mentionnés dans les déclarations de stock et de récolte avec l'indication de l'année de production.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Grand Roussillon » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Grand Roussillon » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921, complété par le décret du 30 septembre 1949), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le décret du 5 août 1938 relatif à l'appellation contrôlée « Grand Roussillon » est abrogé.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Modalités à observer par les agriculteurs pour établir les déclarations en vue de bénéficier de la détaxe sur les carburants agricoles au titre de l'année 1958.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment l'article 6, instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, et en particulier son article 1er relatif à l'évaluation des besoins réels en carburant de chaque exploitant, et son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Les déclarations à souscrire au titre de l'année 1958 par les utilisateurs de carburants destinés aux travaux agricoles seront établies sur des imprimés spéciaux qui seront mis à la disposition des intéressés dans les mairies.

Art. 2. — Ces déclarations seront reçues par les maires jusqu'à la date limite du 20 novembre 1957.

Art. 3. — Si, du 20 novembre 1957 au 30 septembre 1958, l'un des éléments de la déclaration augmente ou diminue dans sa consistance de 10 p. 100 au moins, une nouvelle déclaration devra être souscrite par les intéressés.

Art. 4. — Les déclarations visées à l'article 3 ci-dessus seront adressées directement par les intéressés aux services départementaux du génie rural, après avoir été visées par les maires. Elles seront centralisées par les services du génie rural en vue du calcul des attributions de tickets aux dates ci-après: 28 février, 31 mai et 30 septembre 1958.

Art. 5. — Dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, les agriculteurs n'ayant pas souscrit de déclarations au 20 novembre 1957 et qui deviendraient propriétaires et utilisateurs de matériel ouvrant droit à la détaxe pourront souscrire des déclarations.

Art. 6. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

PIERRE DE FÉLICE.

Génie rural.

Par arrêté du 19 octobre 1957, la démission de M. Lefort (Jean), nommé adjoint technique stagiaire du génie rural par arrêté du 31 juillet 1957, est acceptée.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 2 octobre 1957, MM. Ferratges, Marion, Rivault et Poirot, versés dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles par arrêté du 6 août 1957, sont reclassés, à compter du 1er janvier 1950, en qualité d'ingénieur principal des travaux agricoles de classe exceptionnelle.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 23 octobre 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat des terrains nécessaires à la construction d'un ensemble d'habitations sur le territoire des communes de Maisons-Alfort et d'Alfortville (Seine).

Par décret en date du 23 octobre 1957, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat, au besoin par voie d'expropriation, des terrains, bâtis ou non, sis à Maisons-Alfort et à Alfortville (Seine) teintés en jaune au plan annexé, en vue de la construction d'un ensemble d'habitations et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles.

Les expropriations rendues nécessaires par la présente déclaration d'utilité publique devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Circulaire relative à la publicité des droits réels pour les titres de propriété des immeubles collectifs construits par les groupements de reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1957:

Page 9948, 1re colonne, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « le C. G. n° 57-80 », lire: « la C. G. n° 57-80 »; 2° Propriété des bâtiments: a), 2e ligne, au lieu de: « OTG/2-4740 », lire: « CTG/2-4740 »;

Page 9949, 1re colonne, renvoi (1), dernière ligne, au lieu de: « (Cf. *supra* VI 1° § C) », lire: « (Cf. *supra* VII 1° § C) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 22 octobre 1957 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'enseignement technique.

Par décret en date du 22 octobre 1957:

M. Bastian (Louis), directeur de l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Besançon, est nommé, à dater du 1er novembre 1957, inspecteur général de l'enseignement technique (emploi vacant).

M. Mejean (Paul), inspecteur d'académie de la Seine, docteur ès lettres, chargé de mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de l'enseignement technique à dater du 1er octobre 1957 (emploi vacant).

Décret du 22 octobre 1957 portant admission à la retraite d'un inspecteur général de l'enseignement technique.

Par décret en date du 22 octobre 1957, M. Mejean (Paul), inspecteur général de l'enseignement technique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er décembre 1957 et est nommé à cette même date inspecteur général honoraire de l'enseignement technique.

Programme d'enseignement pour les sections « monteurs électriciens » des centres d'apprentissage.

Par arrêté du 11 octobre 1957, a été fixé le programme d'enseignement pour les sections « monteurs électriciens » des centres d'apprentissage.

NOTE. — Ce programme fera l'objet d'une brochure qui sera publiée par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble.

Par arrêté du 17 octobre 1957, sont nommés pour six ans, à compter du 28 septembre 1957, membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble:

M. Maillet, professeur à la faculté de droit de Grenoble.
M. Caraccio, professeur à la faculté des lettres de Grenoble.
M. Manca, trésorier-payeur général de l'Isère.
M. Berthoin, sénateur, ancien ministre.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transfert de crédits.

(Fonds spécial d'investissement routier.)

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant création d'un fonds spécial d'investissement routier;

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 et notamment son article 50;

Vu les décrets nos 56-1358 et 56-1364 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour l'exercice 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme ouvertes au ministère de l'intérieur au titre de l'exercice 1957 et constatées par le décret n° 56-1358 du 31 décembre 1956, des autorisations de programme sont définitivement annulées:

Sur le chapitre 86-51:

Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier, pour un montant de 600 millions de francs.

Sur le chapitre 86-54:

Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine, pour un montant de 120 millions de francs.

Sur le chapitre 86-55:

Exécution du plan d'amélioration de la voirie rurale, pour un montant de 20 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en addition aux autorisations de programme ouvertes sur l'exercice 1957 par le décret n° 56-1364 du 31 décembre 1956, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 740 millions de francs.

Ces autorisations de programme sont applicables au chapitre 85-21: « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées » du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (section I: Travaux publics, transports et tourisme).

Art. 3. — Sur les crédits de payement ouverts au ministère de l'intérieur au titre de l'exercice 1957 et constatées par le décret n° 56-1358 du 31 décembre 1956, des crédits de payement sont définitivement annulés:

Sur le chapitre 86-51:

Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier, pour un montant de 500 millions de francs.

Sur le chapitre 86-54:

Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine, pour un montant de 100 millions de francs.

Sur le chapitre 86-55:

Exécution du plan d'amélioration de la voirie rurale, pour un montant de 50 millions de francs.

Art. 4. — Il est ouvert au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en addition aux crédits de payement ouverts sur l'exercice 1957 par le décret n° 56-1364 du 31 décembre 1956, des crédits de payement s'élevant à la somme de 650 millions.

Ces crédits de payement sont applicables au chapitre 85-21: « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées » du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (section I: Travaux publics, transports et tourisme).

Art. 5. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget, le directeur des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MILLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Concession à la chambre de commerce de Brest de l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Morgat.

Par arrêté du 21 octobre 1957, l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Morgat ont été concédés à la chambre de commerce de Brest aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Des magasins pour pêcheurs;
2° Un service de distribution d'énergie électrique par prises de courant et d'éclairage de travail;
3° Un service de distribution d'eau potable;
4° Des engins de carénage.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les magasins, non compris les auvents.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et des terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

Les délais d'exécution des travaux de premier établissement des installations et appareils seront fixés, la chambre de commerce entendue, par le ministre des travaux publics.

Si la chambre de commerce n'a pas remis au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou si elle n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés, elle encourra le retrait de la concession, qui sera prononcé par le ministre des travaux publics après une mise en demeure adressée par lui à la chambre de commerce.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence, sous réserve, par ailleurs, des dispositions de l'article 21 *bis* ci-dessous, l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Néant.

Article 20.

Néant.

Article 21.

Occupation des magasins pour pêcheurs.

Les magasins pour pêcheurs comporteront des compartiments, chacun mis à la disposition d'un usager pêcheur. Ils pourront comporter un local banal pour l'exécution des travaux intéressant l'armement des navires.

Article 21 *bis.*

Prescriptions spéciales à l'exploitation du service de distribution d'énergie électrique.

(Obligations respectives des usagers et de la chambre de commerce.)

Obligations des usagers. — Sont à la charge des usagers toutes les fournitures, manœuvres et opérations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique à partir des prises, à l'exclusion des opérations de branchement et de débranchement, sur les prises, des câbles d'amenée de l'énergie électrique aux appareils utilisateurs.

Les usagers affecteront à l'emploi de l'énergie électrique un personnel et des appareils en nombre suffisant et présentant des garanties et des caractéristiques convenables, et utiliseront rationnellement les prises mises à leur disposition, faute de quoi l'usage des prises pourra leur être retiré et être mis à la disposition des inscrits suivants qui seront en situation de les utiliser.

Obligations de la chambre de commerce. — La chambre de commerce devra fournir un agent qui assurera le branchement et le débranchement sur les prises des câbles d'amenée de l'énergie électrique aux appareils utilisateurs.

L'usage des prises étant assuré par les usagers sous leur propre responsabilité, cet agent de la chambre de commerce sera, au cours desdites opérations de branchement et de débranchement, sous l'autorité et la surveillance des usagers, dont il engagera dès lors la responsabilité en cas d'accidents de toute nature survenus pendant le cours de ces opérations. Les usagers devront signaler immédiatement à la chambre de commerce tout agent qui refuserait d'obéir.

Article 21 *ter.*

Prescriptions spéciales à l'exploitation du service d'eau.

(Obligations respectives des usagers et de la chambre de commerce.)

Les usagers devront assurer ou faire assurer l'exécution des manœuvres d'approche et d'accostage ainsi que des mesures nécessaires pour permettre et faciliter les opérations de livraison d'eau.

La chambre de commerce fournira les tuyaux, manches, etc., destinés à amener l'eau dans les récipients aux caisses à eau des navires. Cependant, elle ne fournira pas plus de 40 mètres de tuyaux à partir de la prise d'eau.

La main-d'œuvre sera également fournie par la chambre de commerce qui affectera à la manœuvre et à la conduite du matériel un personnel suffisant.

Article 21 *quater.*

Prescriptions spéciales à l'exploitation du gril de carénage.
Obligations des usagers.

Les usagers devront effectuer les manœuvres relatives à l'approche du gril, à l'échouage, à l'accorage, au départ des navires; ils feront exécuter les réparations de leurs navires comme bon leur semble. Sont également à la charge des usagers les tins spéciaux, sous-ventrières, accores que le capitaine ou l'armateur voudrait passer ou disposer à l'avance sur le gril pour mieux soutenir le navire.

Les usagers devront nettoyer le radier à chaque marée, faute de quoi il peut y être pourvu d'office par les soins du concessionnaire et aux frais du navire, à la suite d'un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port.

Sauf dans les cas de force majeure reconnue par les agents de la police du port, l'accès du gril sera interdit à tout navire qui ne serait pas déchargé ou délesté.

Tout navire ayant terminé ses opérations devra quitter le gril à la marée suivante.

Durée d'occupation du gril.

La durée d'occupation du gril par un même navire est limitée à sept jours consécutifs, dimanches et fêtes compris. Cette durée pourra être prolongée avec l'autorisation des agents chargés de la police du port. A l'expiration du délai de sept jours ou du délai supplémentaire fixé par les agents chargés de la police du port, le navire sera remis à flot, aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou du capitaine, sans répétition envers la chambre de commerce.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

I. — Magasins pour pêcheurs.

Par mètre carré et par mois: 175 F.

II. — Service de l'éclairage de travail et de distribution d'énergie électrique.

Utilisation d'une lampe de 500 watts, y compris la fourniture d'énergie électrique, l'heure: 150 F; toute fraction d'heure sera comptée pour une heure.

Utilisation d'une prise de courant force de 5 kVA, l'heure: 100 F; toute fraction d'heure sera comptée pour une heure.

Utilisation de prises de courant lumière de 10 ampères, l'heure: 60 F; toute fraction d'heure sera comptée pour une heure.

Fourniture d'énergie pour 3 prises de courant:

Le kilowatt-heure: 10 + 0,0054 (I-130) avec, par branchement, un minimum de perception égal au prix de 5 kW heure: I étant l'index économique basse tension.

L'énergie livrée sera mesurée au compteur.

III. — Service d'eau.

Bouches d'eau des quais. — Vente d'eau douce aux navires, par mètre cube d'eau douce: 175 F; toute fraction de mètre cube sera comptée pour un mètre cube.

Le volume d'eau fourni sera mesuré au compteur.

La taxe est à la charge du navire.

Les manches à eau et la main-d'œuvre seront fournis par la chambre de commerce.

IV. — Engins de carénage.

Par journée de vingt-quatre heures de séjour sur le gril et par tonneau de jauge brute: 75 F, avec minimum de perception calculé pour un tonnage de 10 tonneaux de jauge brute.

Toute journée commencée sera comptée pour une journée. Il n'est pas fait de déduction pour les jours non ouvrables.

Le prix de la première journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande. La taxe est à la charge du navire.

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Néant.

Article 31.

Application du tarif d'occupation. — Charges des permissionnaires.

Les permissionnaires devront payer, outre les redevances prévues, tous les frais de timbre et autres afférents à leur autorisation d'occupation. Ils auront tous les impôts à leur charge. Ils entretiendront les lieux occupés et les remettront, à l'expiration de leur occupation, dans l'état où ils les auront reçus. Ils ne pourront y faire des installations quelconques qu'après en avoir reçu l'autorisation de la chambre de commerce et ils auront à leur charge, si la chambre de commerce le requiert, l'enlèvement avant l'expiration de l'autorisation d'occupation.

Article 31 *bis*.

Application du tarif pour l'usage des magasins pour pêcheurs.

Le prix s'appliquera à la surface hors œuvres d'un compartiment mis à la disposition de chaque usager.

Article 31 *ter*.

Application du tarif du gril de carénage.

Le tonnage à porter en compte sera le tonnage de jauge brute inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où le document ne pourrait pas être présenté, le tonnage sera évalué d'après les règles en usage en France, les frais de jaugeage étant d'ailleurs à la charge des armateurs, consignataires ou capitaine du navire.

Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de col, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministre des travaux publics, après consultation des collectivités et services intéressés et de la commission permanente d'enquête du port et conformément à la procédure définie par la législation en vigueur en matière de prix.

Il en sera de même si, à la suite des modifications dans les conditions économiques, la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de la main-d'œuvre, des matériaux, des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des

emprunts contractés pour le service du port sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par une décision du ministre des travaux publics, après consultation de la chambre de commerce, des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port et conformément à la procédure définie par la législation en vigueur en matière de prix; dans le cas où les résultats de ces consultations seront tous favorables, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministre.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 42 *bis*.

Redevance à verser par la chambre de commerce.

La chambre de commerce versera à l'Etat une redevance de 1.000 F par an, sauf revision annale, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 6 janvier 1948.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article 42 et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Prestations dues à l'administration.

La chambre de commerce est tenue également, dans la limite des disponibilités, à livrer à l'administration, lorsque celle-ci en fera la demande, le courant électrique pris sur ses conduites ou canalisations pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations relatives à l'exploitation du port.

Les quantités d'énergie électrique ainsi fournies sont payées à la fin de chaque gestion aux prix moyens de revient pendant l'année écoulée, fixés d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert, étant entendu que le prix de l'énergie électrique considéré ne devra pas dépasser la taxe maximum correspondante fixée au paragraphe IV de l'article 27, compte tenu de la réduction de 20 p. 100 consentie en faveur des services de l'Etat.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 21 octobre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ SARAMITE.

EMPLOIS RESERVES

EMPLOIS	CATEGORIES	GROUPES	PROPOSITIONS réservées. Loi 1923.	Loi 1924.	CONDITIONS d'accès.
Emplois masculins.					
Ingénieur, conducteur, chef de poste.	2	2	4/12	3/12	Examen d'aptitudes techniques et physiques spéciales.
Gardien de bureau...	4	6	8/12	1/12	
Aide-comptable	3	7	6/12	3/12	
Comptable	2	7	4/12	3/12	
Employé aux écritures	3	8	6/12	3/12	
Forgeron	4	3	4/12	3/12	
Ajusteur	4	1	4/12	3/12	
Electricien, surveillant de tableau.....	4	3	4/12	3/12	
Garde-ligne	4	1	4/12	3/12	
Manœuvre	4	1	3/12	3/12	
Emplois féminins.					
Sténodactylographe...	3	»	1/2	»	
Gardien de bureau...	4	«	2/3	»	
Aide-comptable	3	»	1/2	»	
Comptable	2	»	1/2	»	
Employée aux écritures	3	»	1/2	»	

Officiers de port.

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, M. Foulon (Ulric), lieutenant de port stagiaire à Dunkerque, ayant accompli une année de services effectifs, a été titularisé dans son grade pour compter du 1er octobre 1957.

Compte tenu de son année de stage et des rappels d'ancienneté pour services militaires prévus par l'article 7 de la loi du 17 avril 1924 et l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, l'intéressé a été reclassé comme suit:

Lieutenant de port de 3e classe, pour compter du 25 mars 1950.
Lieutenant de port de 2e classe, pour compter du 25 mars 1954.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, M. Halpern-Herla (Marc), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, a été affecté à la circulation routière, pour compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, M. Mogaray (André), ingénieur en chef des ponts et chaussées (3e échelon), a été mis, pour compter du 1er septembre 1957, à la disposition du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, en vue d'être placé dans la position de mission auprès du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne.

Liste d'admissibilité au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (concours de 1957).

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, ont été déclarés avoir satisfait aux épreuves du concours ouvert dans différents centres d'examen en 1957, pour la nomination au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), les candidats, classés par ordre de mérite, dont les noms suivent:

MM.
1 David (Jacques), Bordeaux.
2 Salaud (Jean-Marie), Paris.
3 Nangéroni (Ambroise), Clermont-Ferrand.
4 Dieudonné (Alain), Paris.
5 Degouy (Pierre), Paris.
6 Bucchini (René), Ajaccio.
7 Dross (Gérard), Paris.
8 Varenne (Pierre), Clermont-Ferrand.
9 Le Brishoual (Michel), Paris.
10 Richard (Pierre), Clermont-Ferrand.
11 Serre (Jean-Claude), Clermont-Ferrand.
12 Talichet (Georges), Saint-Etienne.
13 Raphaël (Jacques), Clermont-Ferrand.
14 Chappelin (Jean-Philippe), Paris.
15 Mège (Félix), Lyon.
16 Le Grand (Georges), Rennes.
17 Gascoin (René), Paris.
18 Déroche (René), Lyon.
19 Basset (Armand), Saint-Etienne.
20 Mell (Joseph), Rennes.
21 Nermond (Jean), Montpellier.
22 Menu (Jean), Paris.
23 Buret (Jacques), Lilles.
24 Demaria (Joseph), Clermont-Ferrand.
25 Estay (Désiré), Bordeaux.
26 Gouranton (Joseph), Nantes.
27 Lucas (Fred), Rouen.
28 Deyme (Jacques), Paris.
29 Buffa (Jean-Louis), Nice.
30 Rabou (Antoine), Rabat.
31 Meysenq (Claude), Clermont-Ferrand.
32 Pilot (Georges), Poitiers.
33 Pichoret (André), Paris.
34 Le Corlec (Jean-Paul), Nantes
35 Jouanno (Alain), Nantes.
36 Morin (Paul), Paris.
37 Le Net (Michel), Paris.
38 Bodin (Jean-Luc), Paris.
39 Gras (Jean-Claude), Clermont-Ferrand.
40 Farny (René), Paris.
41 Bard (André), Clermont-Ferrand.
42 Pascal (Jean), Clermont-Ferrand.
43 Desachy (Christian), Paris.
44 Ribotto (Roger), Paris.
45 Mallégol (Jean-Claude), Nantes.
46 Mandon (Louis), Saint-Etienne.
47 Célérier (Gérard), Paris.
48 Trognon (Robert), Nancy.
49 Pitet (Pierre), Paris.
50 Labétoulle (Jean), Bordeaux.
51 Gros (Henri), Alger.
52 Cavallera (Henri), Clermont-Ferrand.
53 Morice (Yves), Rabat.
54 Rouveyrol (Claude), Clermont-Ferrand.
55 Veyer (Jean), Lille
56 Roussel (Jean), Lyon.
57 Auzène (Jean-Claude), Lyon.
58 Boutin (Gilles), Paris.
59 Roux (Jacques), Dijon.
60 Huillery (Lucien), Marseille.
61 Vallon (Jacques), Clermont-Ferrand.
62 Couderq (François), Clermont-Ferrand.
63 Quintin (Maurice), Lyon.
64 Rolland (Hervé), Nantes.
65 Bostvironnois (Bernard), Clermont-Ferrand.
66 Peyronie (Jean), Paris.
67 Jourdaine (Alain), Paris.
68 Sagnet (Bernard), Paris.
69 Etienne (Daniel), Lyon.
70 Blancher (Jean), Paris.
71 Revest (Georges), Marseille.
72 Peignier (Jean-Pierre), Clermont-Ferrand.
73 Guignet (Bernard), Paris.
74 Bergonzo (Christian), Alger.
75 Métnal (Stéphan), Paris.
76 Garrigou (Jean-Pierre), Bordeaux.
77 Pécoul (Jackie), Lille.
78 Carriol (Michel), Paris.
79 Mairey (Jean), Saint-Etienne.
80 Heux (Roland), Clermont-Ferrand.
81 Richard (Max), Paris.
82 Besançon (Bernand), Pau.
83 Carpentier (Michel), Paris.
84 Ginestet (Hubert), Toulouse.
85 Lenfant (Mathurin), Paris.
86 Molard (Jacques), Saint-Etienne.
87 Guénon (Bernard), Nantes.
88 De Castelli (Gilles), Paris.
89 Robert (André), Paris.
90 Weller (Jacques), Paris.
91 Lestriez (Jean), Lille.
92 Armand (Jacques), Paris.
93 Colomb (Claude), Saint-Etienne.
94 Cartier (Roger), Grenoble.
95 Derriano (Marcel), Paris.
96 Valli (Alfred), Nancy.
97 Weydert (François), Paris.
98 Delmas (Jean-Louis), Poitiers.
99 Liabeuf (Jean), Paris.
100 Fernandez (Henri), Paris.

Dans le cas où certains candidats renonceraient au bénéfice de leur admission, la liste de classement serait complétée, en suivant l'ordre de classement, par les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moyenne minimum fixée par le jury du concours.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 octobre 1957 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 22 octobre 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rives, juge de paix à compétence étendue de Fort-Fourreau, est placé en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour occuper les fonctions de professeur de droit à la faculté de droit de Caboul, pour une période de deux ans, à compter de la date du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-1188 du 23 octobre 1957 relatif au régime d'assurance décès des architectes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée, et notamment son article 14 *bis*;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 56-1341 du 29 décembre 1956 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des architectes;

Vu la demande de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, en sus de la cotisation générale imposée à tous les architectes non salariés en exécution de la loi susvisée du 17 janvier 1948 et en sus de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par le décret susvisé du 29 décembre 1956, une cotisation destinée à financer un régime d'assurance décès fonctionnant à titre obligatoire comportant des avantages en faveur des orphelins mineurs des architectes non salariés décédés.

Art. 2. — Il est institué trois classes de cotisations annuelles ainsi fixées:

Classe A	1.500 F.
Classe B	3.000
Classe C	4.500

L'architecte est rangé d'office dans la classe correspondant à celle pour laquelle il a opté en vertu de l'article 2 du décret susvisé du 29 décembre 1956.

Art. 3. — Les dispositions des articles 2 (2e, 4e, 5e et 6e alinéa), 3 et 4 du décret susvisé du 29 décembre 1956 relatives aux variations du montant des cotisations, à leur exonération et à leur recouvrement sont applicables aux cotisations prévues par l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le régime d'assurance décès est établi par les statuts de la section professionnelle des architectes approuvés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et par le ministre chargé du budget.

Les avantages prévus par ce régime ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en exécution du présent décret.

Les opérations de la section professionnelle des architectes relatives au régime d'assurance décès font l'objet de comptes distincts de ceux du régime d'allocation vieillesse institué par le décret susvisé du 30 mars 1949 et de ceux du régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par le décret susvisé du 29 décembre 1956.

Art. 5. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat
au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Modification de l'arrêté du 22 décembre 1952 relatif aux modèles des demandes d'agrément des services médicaux du travail.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu le décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 relatif aux modèles des demandes d'agrément des services médicaux du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte de la note 1 sous les formules A et B de demandes d'agrément des services médicaux est supprimé et remplacé par le suivant:

« Demande à adresser en trois exemplaires au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui transmet un exemplaire à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et un exemplaire au médecin inspecteur de la circonscription. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

JEAN MINJOZ.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 22 octobre 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle d'organisations sociales (M. U. D. O. S.), n° 75-4781, à Paris (8e), 5 *bis*, rue du Cirque.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 18 octobre 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ANTONY, née FAWER, Rixheim (Haut-Rhin), 07-11-18. — 8333×57—68.

APARICIO (Sylvestre), Carthagène (Espagne), 15-11-22. — 14251×52—81.

ARTICO (Ermenegildo), Salgareda (Italie), 12-07-23. — 10929×54—71.

BALDO (François), Stare Rybie (Pologne), 11-09-20. — 8544×57—75.

BALDO, née SALAMANDRA, Grabowiec (Pologne), 15-12-22. — 8544×57—75.

BANAS (Michel), Dylagowa (Pologne), 07-09-10. — 8383×57—76.

BERNAL (Julian), Cartagène (Espagne), 29-01-99. — 6397×52—13.

BETZHOLZ (Richard), Sarrebruck (Sarre), 25-04-29. — 8534×57—99.

BETZHOLZ, née SEIBERT, Friedrichsthal (Sarre), 15-12-34. — 8534×57—99.

BORELLA, née SCHULER, Moyeuvre-Grande (Moselle), 16-07-13. — 6115×35—57.

BORELLA (Robert), Moyeuvre-Grande (Moselle), 31-08-04. — 6115×35—57.

BORTOLUSSI (Elio), Codroipo (Italie), 25-09-24. — 12993×56—33.

BRATCZYKOW (Irena), Wojslawice (Pologne), 04-01-30. — 5219×53—75.

BRUERA (Mario), Pinerolo (Italie), 31-08-08. — 341×47—13.

BRUERA, née D'AMORE, Introdacqua (Italie), 30-06-22. — 341×47—13.

BUCCI, née GIOFFREDI, Pistoia (Italie), 16-06-96. — 6072×57—30.

CAGNI (Rinaldo), San Siro (Italie), 03-04-17. — 20145×51—68.

CAGNI, née PREVITALI, Corna (Italie), 29-08-22. — 20145×51—68

CARRERA (Martin), Baget (Espagne), 20-09-06. — 7113×57—66.

CASELLI (Renato), Montefiorino (Italie), 11-05-38. — 2488×57—04.

CASTIGNOLI (Luigi), Ferriere (Italie), 22-04-14. — 9127×56—75.

CASTIGNOLI, née ROMANO, Ponza (Italie), 30-05-20. — 9127×56—75.

CERRONE (Marco), Sant Elia Fiumerapido (Italie), 02-10-27. — 9868×52—75.

CERRONE, née RISI, Sant Elia Fiumerapido (Italie), 05-10-28. — 9868×52—75.

CERVERA (Joaquin), Barcelone (Espagne), 07-02-38. — 5818×57—34.

CHABOT (Norbert), Vienne (Autriche), 17-12-27. — 18749×52—75.

CHABOT, née LICHT, Vienne (Autriche), 03-11-28. — 18749×52—75.

CHARRAS, née MOISSCJEWA, Globöda (Russie), 01-03-08. — 8365 x57—42.
CIEPLICKI, née PALUSZYNSKA, Boratyn (Pologne), 03-11-02. — 7843 x57—60.
CIEPLICKI (Demetre), Dzikow Stary (Pologne), 30-10-99. — 7843x57—60.
CLO, née FULLGRAF, Kassel (Allemagne), 26-01-20. — 8353x57—68.
COHEN (Robert), Milan (Italie), 25-05-21. — 4415x53—75.
CONSTANTINOFF (Jean), Trebizonde (Turquie), 18-01-04. — 7680 x34—75.
COQUIS, née CAMPINI, Coreglia (Italie), 18-12-96. — 6991x57—47.
CORACCIN (Alfeo), San Biagio di Callalta (Italie), 30-10-25. —10904 x56—31.
CORACCIN, née FELTRIN, Ponte di Piave (Italie), 21-09-27. — 10904 x56—31.
CORDOBA (Mariano), Murcia (Espagne), 09-01-14. — 8355x57—31.
CORNERO (Pierrina), Ponti (Italie), 29-05-08. — 8621x57—04.
COZZI (Argentino), Castelnovo del Friuli (Italie), 30-04-20. — 10501 x50—75.
COZZI, née TRAMONTIN, Clauzetto (Italie), 30-09-26. — 10501x50—75.
DOLIVEIRA (Arnaldo), Fafe (Portugal), 27-01-08. — 6575x38—46.
DA ROCHA (Agostinho), Olmos (Portugal), 07-01-95. — 7123x57—69.
DE FEO (Attilio), Ortodonico (Italie), 24-09-94. — 6262x57—31.
DE FEO, née TARALLO, Ortodonico (Italie), 20-08-05. — 6262x57—31.
DEDEYAN (Aram), Aflon (Asie Mineure), 15-07-07. — 17673x54—78.
DEL REGNO (Luigi), Fisciano (Italie), 06-10-19. — 18023x54—64.
DEL REGNO, née PELLEGRINO, Salerno (Italie), 02-05-20. — 18023 x54—64.
DER KEVORKIAN (Garabed), Adiaman (Asie Mineure), 05-02-23. — 5597x57—69.
DEREGIS (Erennio), Hohtenn (Suisse), 02-04-11. — 7802x57—75.
DUCASI (José), Alcolea de Cinca (Espagne), 03-08-13. — 8625x57—32.
DUCASI, née SOLANS, Alcolea de Cinca (Espagne), 07-03-14. — 8625 x57—32.
DURCZAK, née SKRZYPCZAK, Golina (Pologne), 11-01-08. — 8624x57—62.
FRACAROS (Alessandro), Cervignano (Italie), 06-09-08. — 8692x57—47.
FRATER, née BARBIROLO, Altivole (Italie), 27-09-23. — 10777x56—31.
FRATER (Severino), Sesto Al Reghena (Italie), 15-03-25. — 10777 x56—31.
GENTILE (Otello), Messina (Italie), 16-03-23. — 1790x52—13.
GIGANTE (Bruno), Pocenia (Italie), 26-11-14. — 12007x56—84.
GIGANTE, née CALDANA, Morsano Al Tagliamento (Italie), 20-07-15. — 12007x56—84.
GIUSIANO (Maria), Brossasco (Italie), 22-03-31. — 8399x57—83.
GIUSIANO (Catherine), Brossasco (Italie), 26-05-32. — 8362x57—83.
GLOBEL (Sebastian), Deux-Ponts (Allemagne), 13-03-04. — 962x57—99.
GLOBEL, née KLEIN, Uchtelfangen (Sarre), 27-06-05. — 962x57—99.
GODEK, née KLINGER, Neumark (Pologne), 14-08-08. — 7493x57—71.
GODEK (Venceslas), Golun (Pologne), 22-08-00. — 7493x57—71.
GOLDBLUM, née GERSZT, Kalisz (Pologne), 16-05-18. — 7453x57—42.
GOLDBLUM (Szmul), Kalisz (Pologne), 17-01-18. — 7453x57—42.
GOLDFARB, née SZTAJER, Lodz (Pologne), 15-05-18. — 16347x53—75.
GOLDFARB (Baruch), Varsovie (Pologne), 15-06-10. — 16347x53—75.
GUILLEN (Vicente), Gistain (Espagne), 11-10-04. — 7713x57—65.
GUILLEN, née MUR, Gistain (Espagne), 05-07-01. — 7713x57—65.
HAIRABEDIAN, née SEFERIAN, Constantinople (Turquie), 17-08-10. — 19913x47—13.
HAIRABEDIAN (Jirair), Gueyve (Asie Mineure), 20-04-06. — 19913 x47—13.
HARRIS (James), Birkenhead (Angleterre), 27-06-32. — 10750x56—81.
HELENIAK (Wladyslaw), Pyszowska (Pologne), 06-12-25. — 12041x54—31.
HENNO (Georges), Roubaix (Nord), 16-01-99. — 9290x57—59.
IBANEZ, née SIGIRAN, Castejon de Sos (Espagne), 03-05-91. — 9418 x57—33.
JAMGOTCHIAN (Marie), Smyrne (Turquie), 11-01-18. — 6224x57—75.
JAMSCHON, née KAPUSTA, Leipzig (Allemagne), 01-01-09. — 4792 x57—75.
JAMSCHON (Chaim), Grajewo (Pologne), 03-04-04. — 4792x57—75.
JARCSEK (François), Timisoara (Roumanie), 12-05-21. — 4422x54—59.
JARGY (Simon), Mardine (Turquie), 30-08-20. — 4211x57—75.
JASMIN (Jacob), Lentchitz (Pologne), 11-02-99. — 12581x52—99.
JIMENEZ (Cristobal), Valle de Abdalajis (Espagne), 06-11-19. — 8691 x57—24.
JODAR, née ROMERO, Lucainena de Las Torres (Espagne), 28-07-15. — 1988x56—42.
KELLER (Boris), Moscou (Russie), 26-06-08. — 8475x52—75.
KLEMENC (Anne), Trbovlje (Yougoslavie), 12-07-24. — 7372x57—57.
KOHEN (Salomon), Salonique (Grèce), 07-06-26. — 12082x54—75.
KOHEN, née FRANENBERG, Lublin (Pologne), 03-06-28. — 12082x54—75.
KOO KWOONG (Seong), Canton (Chine), 00-00-06. — 11691x55—94.
KOSSATZ (Walter), Dresden (Allemagne), 17-07-28. — 13442x56—91.
KUCMA (Michel), Cerekiew (Pologne), 01-09-03. — 22503x32—42.
KUCMA, née JARECKI, Brudzew (Pologne), 18-02-11. — 22503x32—42.
LAKOMY (Czeslaw), Zerkowice (Pologne), 25-06-28. — 2492x56—71.
LAKOMY, née KWIECIEN, Sosnowiec (Pologne), 06-02-23. — 2492x56—71.
LANZAS (Manuel), Antequera (Espagne), 26-06-09. — 8664x57—24.
LANZAS, née PEREZ, Antequera (Espagne), 22-06-12. — 8664x57—24.
LASCH (Frédéric), Kehl (Allemagne), 16-01-08. — 15894x50—67.
LATANOWICZ, née GORSKI, Osterfeld (Allemagne), 27-11-15. — 8523 x57—62.
LATANOWICZ (Jean), Wanne (Allemagne), 22-04-11. — 8523x57—62.
LE GRAND, née CEGIELSKA, Borek (Pologne), 22-12-18. — 8508x50—59.
LEHMANN (Antonius), Cologne (Allemagne), 13-04-26. — 652x54—91.
LOPEZ, née ALDAZ, San Sebastien (Espagne), 05-02-20. — 8653x57—42.
LOPEZ (Sebastian), Aguilas (Espagne), 21-03-17. — 8653x57—42.
LUHRS (Frédéric), Neustadt (Allemagne), 20-03-08. — 30562x37—56.
MAGIERA (Jean), Pierzyce (Pologne), 13-09-10. — 8525x57—02.
MAKOWIECKI, née SAMSTAG, Viernheim (Allemagne), 17-08-27. — 8651x57—62.
MAKOWIECKI (Wladyslaw), Rzeplin (Pologne), 25-03-22. — 8651x57—62.
MAMONTOFF (Serge), Moscou (Russie), 16-02-98. — 15480x56—98.
MANCINI, née SPADA, Brindisi (Italie), 17-12-23. — 5351x57—38.
MANCINI (Elio), Umbertide (Italie), 09-04-23. — 5351x57—38.
MARCHETTI, née SKRLJ, Vipacco (Italie), 15-02-16. — 17313x53—57.
MARCHETTI (Jean), Vipacco (Italie), 02-01-15. — 17313x53—57.
MICHALESCU (Arthur), Itzcany (Roumanie), 20-04-36. — 9130x57—57.
MILSTAJN (Moszek), Tuszyn (Pologne), 07-07-20. — 1158x53—75.
MLYNARCZYK (Marianna), Ozarow (Pologne), 08-12-29. — 19245x51—75.
MONTORIO (Joseph), Mossano (Italie), 10-12-24. — 15868x51—38.
MORENO (Ramon), Baza (Espagne), 05-09-09. — 3599x55—31.
MORENO, née GARCIA, Bolbasto (Espagne), 04-10-04. — 3599x55—31.
MORINI, née BERTONCINI, Berceto (Italie), 25-12-11. — 13997x56—20.
MORINI (Ferdinand), Berceto (Italie), 11-07-01. — 13997x56—20.
NARCISI, née COTTA, Olivetta San Michele (Italie), 16-07-09. — 17812 x52—06.
NARCISI (Carmelo), Teranova Sappo Minulio (Italie), 01-04-10. — 17812x52—06.
NARCISI (Candide), Olivetta San Michele (Italie), 25-12-35. — 6921 x57—06.
NICOLAS (Hubert), Saint-Léger (Belgique), 15-12-98. — 8121x57—14.
NICOLAS, née MARECHAL, Habay-la-Neuve (Belgique), 17-02-02. — 8121x57—14.
NICOLI (Giacomo), Gaverina (Italie), 24-11-19. — 4756x40—54.
OLIVER (Emile), La Bisbal (Espagne), 30-04-16. — 7314x57—66.
PACHALA (Jean), Olscha (Pologne), 13-06-98. — 31810x37—54.
PACHALA, née KOWALSKI, Jastrzembie (Pologne), 05-01-01. — 31810 x37—54.
PALOU, née CASTANER, San Pedro de Macoris (République dominicaine), 04-05-96. — 7142x57—36.
PARES, née MAS, Capmany (Espagne), 11-05-02. — 6700x57—81.
PARES (José), Agullana (Espagne), 24-08-98. — 6700x57—81.
PASTOR (Francisco), Aspe (Espagne), 22-04-94. — 9417x57—92.
PEREZ, née DIAZ, Pulpi (Espagne), 16-03-06. — 14829x40—81.
PEREZ (Alonso), Pulpi (Espagne), 09-06-98. — 14829x40—81.
PERINO, née MINI, Nimis (Italie), 02-11-02. — 4369x57—38.
PERINO (Dario), Netro (Italie), 04-09-98. — 4369x57—38.
PICZ, née WALENCIAK, Recklinghausen (Allemagne), 24-03-08. — 26381x38—59.
PIRONI, née WEFFORT, Villesse (Italie), 20-05-23. — 24887x47—78.
PIRONI (Valdester), Romans d'Isonzo (Italie), 03-06-25. — 24887x47—78.
POLAK (Otto), Vares (Yougoslavie), 15-01-02. — 37605x45—74.
PREIS (Kurt), Wiesbaden Rambach (Allemagne), 31-01-27. — 8552 x57—25.
PUTTO (Domenica), Crissolo (Italie), 17-04-28. — 6934x57—84.
PUTTO (Giovanni), Crissolo (Italie), 07-12-87. — 6933x57—84.
PUTTO, née AGU, Crissolo (Italie), 23-08-93. — 6933x57—84.
RAGINIA (Félix), Muciewszczyzna (Pologne), 09-07-06. — 9299x57—59.

RAGINIA, née KOCHANOWICZ, Raczyna (Pologne), 08-12-10. — 9299 x 57—59.
RANGELIAN, née PIRIMIAN, Istanbul (Turquie), 10-03-06. — 8633 x 57 —78.
REVESZ (Victor), Papa (Hongrie), 15-02-98. — 12957 x 50—75.
RIBAS (Jaime), Ripollet (Espagne), 25-07-05. — 12919 x 56—58.
RIBAS, née MIRET, Barcelone (Espagne), 20-04-08. — 12919 x 56—58.
RIGON, née STELLA, Asiago (Italie), 07-07-07. — 8029 x 57—47.
RIGON (Francesco), Gallio (Italie), 18-09-05. — 8029 x 57—47.
ROBAKOWSKI (Edmond), Eickel (Allemagne), 10-11-16. — 8371 x 57 —62.
ROBAKOWSKI, née OSTROWSKA, Eickel (Allemagne), 07-06-21. — 8371 x 57—62.
ROSTECK (Ulrich), Gross Kirsteindorf (Allemagne), 05-06-25. — 13704 x 53—42.
RUBIO (Pablo), Boecillo (Espagne), 15-01-14. — 8535 x 57—83.
RUBIO, née PABON, Monzon (Espagne), 14-03-20. — 8535 x 57—83.
SAEZ (Bartolomé), Mojacar (Espagne), 21-01-84. — 11044 x 54—92.
SAEZ, née MURCIA, Narereg-Flinois (Oran), 30-05-87. — 11044 x 54—92.
SANCHEZ (Antonio), Bolanos (Espagne), 02-10-15. — 8372 x 57—17.
SAVI (Charles), Sampeyre (Italie), 08-03-08. — 7194 x 57—13.
SAVI, née BIGLIONE, Sampeyre (Italie), 10-12-15. — 7194 x 57—13.
SCAPIN, née SEGATO, Campodarsego (Italie), 10-11-95. — 7873 x 57 —17.
SCAPIN (Giuseppe), San Giorgio delle Pertiche (Italie), 22-02-94. — 7873 x 57—17.
SCHLEIMER, née WOLF, Livold (Yougoslavie), 27-09-02. — 27205 x 39 —57.
SCHIAVONE (Joseph), Siracusa (Italie), 06-01-17. — 2321 x 51—20.
SCHIAVONE, née SOLINAS, la Maddalena (Italie), 13-12-19. — 2321 x 51 —20.
SCHUBERTH (Hermann), Ober Waldemburg (Allemagne), 31-01-09. — 37294 x 45—30.
SEDDIG (Kurt), Nihle Statau (Allemagne), 21-11-25. — 8005 x 57—54.
SERRANO, née NONAY, Mores (Espagne), 07-06-89. — 9000 x 57—12.
SICHI (Achille), Cutigliano (Italie), 19-09-14. — 8374 x 57—20.
STACHEVSKY (Eugénie), Kamenetz Podolsk (Russie), 16-08-98. — 7149 x 57—75.
STASZAK, née ANDRZEJEWSKI, Runthe (Allemagne), 19-09-21. — 9296 x 57—51.
STASZAK (Stanislaw), Tyniew (Pologne), 20-03-20. — 9296 x 57—51.
STEMMER (Hermann), Diedzice (Pologne), 19-07-06. — 10779 x 52—75.
STEMMER, née KORNITZER, Anvers (Belgique), 10-03-16. — 10779 x 52 —75.
STOLAROFF (Hélène), Moscou (Russie), 16-09-12. — 20044 x 32—69.
STRAMARE (Antoine), Segusino (Italie), 03-07-09. — 15501 x 50—67.
SUSIGAN, née PASQUALINI, San Biagio di Callalta (Italie), 12-07-21. — 8167 x 56—16.
SUSIGAN (Attilio), Breda di Piave (Italie), 10-03-21. — 8167 x 56—16.
SZTARKMAN, née ZELKOWICZ, Lubartow (Pologne), 15-04-14. — 7275 x 57—75.
SZTARKMAN (Moszko), Lubartow (Pologne), 06-03-11. — 7275 x 57—75.
SZYMCZAK, née MIELCAREK, Oberhausen (Allemagne), 30-01-02. — 675 x 38—59.
TACHDJIAN (Mamas), Cesaree (Turquie), 10-10-21. — 8309 x 52—13.
TCHANG TANG, Toi Shan Kwangtung (Chine), 20-09-04. — 492 x 57 —75.
TCHANG, née CHAO, Toi Shan Kwangtung (Chine), 08-09-03. — 492 x 57—75.
TOSCHI (Tiziano), Castelnuovo (Italie), 24-04-22. — 26145 x 46—32.
UGHY (Laszlo), Budapest (Hongrie), 13-06-25. — 8808 x 57—91.
VALENTINI (François), Tuenno (Italie), 13-01-04. — 48751 x 45—07.
VALOTA (Lucien), Reims (Marne), 18-05-25. — 15804 x 56—51.
VAN LIERDE (Adolphe), Erembodegem (Belgique), 11-04-11. — 9396 x 57—59.
VANDENBERGHE (Albert), Marke (Belgique), 12-09-08. — 7013 x 57—87.
WACHOWICZ (Joseph), Bedzien (Pologne), 29-11-23. — 14707 x 50 —62.
WAS (Léocadie), Konarzyny (Pologne), 12-04-19. — 8025 x 57—62.
WILENSKI (Samuel), Bobruisk (Russie), 01-09-02. — 8024 x 57—75.
WOZNY, née HETMANENKO, Altinowka (Russie), 13-08-16. — 8562 x 57—25.
WOZNY (Alojzy), Smiszkowo Gogowo (Pologne), 26-03-06. — 8562 x 57—25.
WROBEL (Joseph), Zgomud (Pologne), 11-10-13. — 8643 x 57—02.
WROBEL, née PTAK, Julda (Pologne), 15-12-20. — 8643 x 57—02.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ADAM, née DESBRUGERES, Montluçon (Allier), 18-06-03. — 7925 x 57 —75.
ALPAERTS, née LE GUERY, Paris, 04-10-99. — 14038 x 39—75.
GURDEBEKE, née GODDERIS, Marq-en-Barœul (Nord), 10-03-85. — 43024 x 36—59.
HENNO, née WILLEMOT, Gruson (Nord), 18-06-96. — 9290 x 57—59.
SKINNER, née LE BRETON, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 25-12-86. — 1040 x 57—35.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

BALDO (Jean-Pierre), Paris, 17-09-53. — 8544 x 57—75.
BETZHOLZ (Christine), Sarrebruck (Sarre), 01-10-54. — 8534 x 57—99.
BETZHOLZ (Richard), Sarrebruck (Sarre), 15-07-56. — 8534 x 57—99.
BRUERA (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-12-55. — 341 x 47 —13.
CAGNI (Lucie), Santa Maria Rezzonico (Italie), 04-12-45. — 20145 x 51—68.
CAGNI (Anne-Marie), Thann (Haut-Rhin), 01-01-54. — 20145 x 51 —68.
CAGNI (Jacqueline), Thann (Haut-Rhin), 30-11-48. — 20145 x 51—68.
CAGNI (Alphonse), Mulhouse (Haut-Rhin), 18-03-56. — 20145 x 51 —68.
CASTIGNOLI (Evaristo), Ferriere (Italie), 12-01-44. — 9127 x 56—75.
CASTIGNOLI (Lucien), Ferriere (Italie), 12-04-46. — 9127 x 56—75.
CHABOT (Monique), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-03-51. — 18749 x 52—75.
CORACCIN (Albino), Montauban (Tarn-et-Garonne), 27-07-50. — 10904 x 56—31.
CORACCIN (Angel), le Vernet (Haute-Garonne), 26-06-54. — 10904 x 56—31.
COZZI (Nelly), Montreuil-sous-Bois (Seine), 22-03-51. — 10501 x 50 —75.
COZZI (Laurence), Champigny-sur-Marne (Seine), 16-08-56. — 10501 x 50—75.
DEL REGNO (Nicola), Fisciano (Italie), 19-04-45. — 18023 x 54—64.
DEL REGNO (Anna), Fisciano (Italie), 17-07-47. — 18023 x 54—64.
ESTEVE (Francisco), Mogente (Espagne), 21-06-37. — 3599 x 55—31.
GENTILE (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-09-47. — 1790 x 52 —13.
GENTILE (Michele), Septèmes-les-Vallons (Bouches-du-Rhône), 10-11-45. — 1790 x 52—13.
GIGANTE (Nella), Avignon (Vaucluse), 01-11-48. — 12007 x 56—84.
GLOBEL (Beowulf), Quierschied (Sarre), 13-04-38. — 962 x 57—99.
GOLDBLUM (Henri), Berezniki (Russie), 20-11-43. — 7453 x 57—42.
GOLDFARB (Yves), Neuilly-sur-Seine (Seine), 12-04-56. — 16347 x 53 —75.
JODAR (Gabriel), la Ricamarie (Loire), 05-08-50. — 1988 x 56—42.
JODAR (Cayetano), Barcelone (Espagne), 04-07-43. — 1988 x 56—42.
JODAR (Christophe), la Ricamarie (Loire), 31-03-42. — 1988 x 56—42.
JODAR (Francisca), la Ricamarie (Loire), 16-11-40. — 1988 x 56—42.
JODAR (Rodrigo), la Ricamarie (Loire), 11-06-38. — 1988 x 56—42.
JODAR (Marie), Andorre (Vallées d'), 05-02-49. — 1988 x 56—42.
KLEMENC (Claudine), Saint-Avold (Moselle), 11-06-46. — 7372 x 57 —57.
LAKOMY (Jean), le Creusot (Saône-et-Loire), 22-12-53. — 2492 x 56 —71.
LAKOMY (Michel), le Creusot (Saône-et-Loire), 30-12-54. — 2492 x 56 —71.
LANZAS (Manuel), Valence (Espagne), 19-10-37. — 8664 x 57—24.
LOPEZ (Pilar), Saint-Etienne (Loire), 23-10-48. — 8653 x 57—42.
LOPEZ (François), Saint-Etienne (Loire), 11-01-51. — 8653 x 57—42.
MAKOWIECKI (Manfred), Viernheim (Allemagne), 24-01-48. — 8654 x 57—62.
MANCINI (Anna-Maria), Brindisi (Italie), 25-10-45. — 5351 x 57—38.
MANCINI (Luigi), Brindisi (Italie), 12-11-47. — 5351 x 57—38.
MARCHETTI (Antoine), Knezak (Yougoslavie), 04-04-40. — 17313 x 53 —57.
MARCHETTI (Fernande), Knezak (Yougoslavie), 02-11-38. — 17313 x 53 —57.
MOCHUNOVA (Francine), camp de Gacina (Russie), 23-04-42. — 8365 x 57—42.
MORINI (Pierre), Propriano (Corse), 29-10-36. — 13997 x 56—20.
MORINI (Marie), Propriano (Corse), 18-06-42. — 13997 x 56—20.
NARCISI (Pascal), Olivetta San Michele (Italie), 01-12-40. — 17812 x 52—06.
NARCISI (France), Olivetta San Michele (Italie), 02-03-39. — 17812 x 52—06.
PEREZ (Anne-Marie), Saint-Julien-d'Olargues (Hérault), 06-08-45. — 14829 x 40—81.
RAGINIA (Marie-Françoise), Auchy-les-Orchies (Nord), 05-03-48. — 9299 x 57—59.
RANGELIAN (Irène), Beyrouth (Liban), 25-11-40. — 8633 x 57—78.
RANGELIAN (Georges), Beyrouth (Liban), 09-09-45. — 8633 x 57—78.
RANGELIAN (Annie), Beyrouth (Liban), 27-02-39. — 8633 x 57—78.
RIBAS (Nuria), Sardanyola (Espagne), 15-05-38. — 12919 x 56—58.
RIBAS (Jaime), Nevers (Nièvre), 5-10-48. — 12919 x 56—58.

RUBIO (Edith), la Seyne-sur-Mer (Var). 12-06-49. — 8535 x 57—83.
RUBIO (Jaime), Moissac (Tarn-et-Garonne). 23-05-46. — 8535 x 57—83.
STASZAK (Claude), Guéret (Creuse), 07-02-50. — 9296 x 57—51.
STASZAK (Christian), Bazançais (Indre), 14-12-46. — 9296 x 57—51.
STASZAK (Jean), la Cellet'e (Creuse). 21-11-43. — 9296 x 57—51.
SUSIGAN (Marie-Rose), Matha (Charente-Maritime), 08-09-52. — 8167 x 56—16
SUSIGAN (Jean-Paul), Jarnac (Charente), 01-09-50. — 8167 x 56—16.
SZTARKMAN (Nachman), Lublin (Pologne), 15-11-46. — 7275 x 57—75.
SZTARKMAN (Szloma), Dzal-Abad (Russie), 02-04-43. — 7275 x 57 —75.
WOZNY (Sophie), Montgesoye (Doubs), 01-03-50. — 8562 x 57—25.
WOZNY (Bernard), Montgesoye (Doubs), 23-10-53. — 8562 x 57—25.
WOZNY (Marie), Rickenfeld (Pologne), 10-11-46. — 8562 x 57—25.
WOZNY (Aloïse), Montgesoye (Doubs), 16-09-51. — 8562 x 57—25.
SCHIAVONE (Graziella), la Maddalena (Italie), 14-02-41. — 2321 x 51 —20.
SCHIAVONE (Toussainte), la Maddalena (Italie), 11-01-43. — 2321 x 51 —20.
SCHIAVONE (Hector) Siracusa (Italie), 15-07-45. — 2321 x 51—20.
SCHIAVONE (Marie-Jeanne), Ajaccio (Corse), 21-02-50. — 2321 x 51 —20.
SCHIAVONE (Eliane), Ajaccio (Corse), 14-03-52. — 2321 x 51—20.
SCHIAVONE (Patricia), Ajaccio (Corse), 17-12-54. — 2321 x 51—20.
SCHIAVONE (Marie-Josée), Ajaccio (Corse), 06-04-56. — 2321 x 51—20.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 21 octobre 1957 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 64 (§ 8) et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 31 mai 1957 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 31 mai 1957 (*Journal officiel* du 9 juin 1957) est rapporté en tant qu'il naturalisait: ROBEZNIEKS (Andrejs), Jampravas (Lettonie), 27-08-23. — 17156 x 56—75.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1956: page 9045, 2e colonne, au lieu de: « Torres (José), Agest (Espagne), 22-05-04 », lire: « Torres (José), Agost (Espagne), 28-05-04 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1957: page 1941, 2e colonne, au lieu de: « Maricosu, née Manca, Tunis, 16-12-13 », lire: « Maricosu, née Manca, Souk-el-Khemis (Tunisie), 01-01-14 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1957:

Page 5300, 2e colonne, au lieu de: « Trinh Quang Huong, née Nguyen Thi Mao, Bin Von (Viet-Nam) », lire: « Trinh Quang Huong, née Nguyen Thi Mao, Bin Vong »; au lieu de: « Trinh Quang Huong, Thang Luong », lire: « Trinh Quang Huong, Thanh Luong ».

Page 5302, 2e colonne, au lieu de: « Trinh Quang Thauh, Hanoï », lire: « Trinh Quang Thanh »; au lieu de: « Trinh Quang Phue, Phu Ly Bac (Viet-Nam) », lire: « Trinh Quang Phuc, Phu Ly Bac Viet (Viet-Nam) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1957: page 5818, 2e colonne, après: « Ischia (Carmen), Riva », supprimer: « Ischia (Ettorina), Riva (Italie), 28-08-36. — 11755 x 52—67 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1957:

Page 6709, 2e colonne, au lieu de: « Grethen, née Grethen », lire: « Grethen, née Cooper ».

Page 6710, 1re colonne, au lieu de: « Allegrini (Anacleto), San Benedetto del Tronto (Espagne) », lire: « Allegrini (Anacleto), San Benedetto del Tronto (Italie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1957: page 8121, 2e colonne, au lieu de: « Fantino, née Fantino, Roaschia (Italie), 25-10-89 », lire: « Fantino, née Fantino, Roaschia (Italie), 25-10-99 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1957:

Page 8598, 2e colonne, au lieu de: « Bouw (Marius), Gemert (Pays-Bas) », lire: « Bouw (Marinus) »; au lieu de: « Declercq, née Charpentier », lire: « Declercq, née Carpentier ».

Page 8599, 2e colonne, entre Martinez, née Lopez, et Matuszak, née Walkowiak, ajouter: « Martinez (Joseph), Fortuna (Espagne), 20-07-13. — 12551 x 50—30 ».

Page 8601, 1re colonne, au lieu de: « Declerco (Léopold) », lire: « Declercq »; 2e colonne, au lieu de: « Marin (Viviane), Blagnac (Haute-Garonne), 09-03-59 », lire: « Marin (Viviane), Blagnac (Haute-Garonne), 09-03-49 ».

Page 8605, 2e colonne, au lieu de: « Roggio (Ange-Marie), Ajaccio (Corse) », lire: « Roggio (Michel) »; au lieu de: « Roggio (Josiane), Ajaccio (Corse), 10-11-54 », lire: « Roggio (Josiane), Ajaccio (Corse), 05-11-54 »; ajouter: « Roggio (Armand), Ajaccio (Corse), 14-08-57. — 3032 x 53—20 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1957:

Page 8878, 2e colonne, au lieu de: « Gani (Elia), le Caire », lire: « Gani (Elie) »; au lieu de: « Gani, née Mazza, Yanina (Egypte) », lire: « Gani, née Mazza, Janina (Grèce) ».

Page 8881, 2e colonne, après Rossini (Galiano), supprimer: « Rossini (Rita), Formia (Italie), 13-07-36. — 15139 x 56—57 ».

Page 8883, 2e colonne, au lieu de: « Balilewsky (Serge), Etterbeek », lire: « Basilewsky ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1957: page 9577, 1re colonne, au lieu de: « Curiel, née Balbino », lire: « Curiel (Balbino) »; 2e colonne, au lieu de: « Mraianczuk (Wilhelm), Sereth (Roumanie) », lire: « Marianczuk ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1957:

Page 9820, 1re colonne, au lieu de: « Chacura (Edouard) », lire: « Chachura »; 2e colonne, au lieu de: « Le Huu Tho, Van Lan (Nord-Viet-Nam), 24-09-19 », lire: « Le Huu Tho, Van Lan (Nord-Viet-Nam), 28-09-19 ».

Page 9821, 2e colonne, au lieu de: « Salvi (Giuseppe), Barbenno (Italie), 03-10-01 », lire: « Salvi (Giuseppe), Barbenno (Italie), 03-10-91 ».

Page 9822, 2e colonne (la deuxième fois), au lieu de: « Perier (Alain), Liège (Belgique), 17-04-37, 3885 x 57—06 », lire: « Perier (Yves), Liège (Belgique), 17-12-48. — 3885 x 57—06 ».

Page 9830, 2e colonne, au lieu de: « Brawermann, née Silberlat », lire: « Brawermann, née Silberblat ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 28 octobre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Communication de M. le président du conseil désigné et vote de confiance sur son programme et sa politique.

(*Scrutin public à la tribune.*)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 28 octobre 1957.

N° 5481. — Proposition de loi de M. Joseph Laniel tendant à modifier l'article 8 du décret du 18 mars 1957 fixant les modalités de calcul du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales sinistrées (renvoyée à la commission des finances).

N° 5564. — Rapport de M. Gagnaire, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à modifier pour ce qui concerne les départements d'outre-mer l'article 5 de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

N° 5597. — Proposition de loi de M. Joseph Laniel tendant à accorder la gratuité entière du voyage pour les soldats permissionnaires d'Algérie (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5699. — Rapport de M. Devinat, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhy le 28 mai 1956.

N° 5783. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à compléter l'article 1560 du code général des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 5809. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à faire bénéficier des avantages en matière fiscale et postale la presse de documentation professionnelle (renvoyée à la commission des finances).

N° 5811. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à modifier l'article 31 de la loi du 6 janvier 1948, modifié par l'article 13 de la loi du 5 juillet 1949, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire en faveur des cercles créés et gérés par les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre (renvoyée à la commission des finances).

N° 5813. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 685 du code de sécurité sociale relatif à l'allocation du fonds national de solidarité (renvoyée à la commission du travail).

N° 5814. — Proposition de loi de M. Jean Turc tendant à réglementer la publicité faite par la presse et la radio en matière de délits et crimes commis par des mineurs ou sur des mineurs (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5815. — Proposition de loi de M. Hernu tendant à faire bénéficier certaines catégories de gardiens de la paix et brigadiers des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale, officiers de réserve, de nominations dans le cadre officiers de leur administration (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5818. — Proposition de loi de M. Defferre tendant à modifier l'article 53 du décret du 8 août 1935 relatif au droit de rétrocession en matière d'expropriation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5819. — Proposition de loi de M. Pesquet tendant à assurer le développement, la restauration et l'amélioration de l'habitat rural (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5820. — Proposition de résolution de M. Joannès Ruf tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à une prospection complète du gisement houiller alpin (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5821. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à ramener exceptionnellement à 4 degrés le minimum de richesse alcoolique pour les cidres et poirés de l'année 1957 (renvoyée à la commission des boissons).

N° 5824. — Proposition de loi de M. Viallet tendant, d'une part, à la suppression des échelles de soldes des sous-officiers instituées par le décret du 10 juillet 1948 et, d'autre part, à la revalorisation de la condition militaire (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5826. — Proposition de loi de Mme Rose Guérin tendant à étendre à tous les enfants à charge à partir de dix ans le bénéfice de la majoration de 5 p. 100 des allocations familiales accordée par l'article 531 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 7 août 1957 (renvoyée à la commission du travail).

N° 5830. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de permettre l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 213 articles, supprimé par la substitution à cet indice de celui des 250 articles appliqué avec un coefficient de raccord (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5831. — Proposition de loi de M. André Beauguitte concernant les modalités de règlement des indemnités allouées aux veuves de guerre et aux veuves de déportés pour leurs dommages de guerre mobiliers (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 5834. — Proposition de résolution de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires au remboursement des marks allemands aux anciens prisonniers de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5835. — Proposition de résolution de M. Mondon (Moselle) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les allocations accordées aux agents des collectivités locales, titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5841. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à accorder un sursis, en matière fiscale, pour les pénalités encourues par le contribuable de bonne foi (renvoyée à la commission des finances).

N° 5845. — Proposition de loi de M. Fily Dabo Sissoko portant modification du décret du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5851. — Proposition de loi de M. Privat tendant au renouvellement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 30 octobre 1957, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de Mlle Le Fer sur la demande d'avis (n° 3, session de septembre 1957) concernant l'emploi des étrangers à Madagascar et dépendances.

II. — Echange de vues sur les propositions et proposition de résolution susceptibles d'être frappées de caducité.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bellac (Haute-Vienne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bellac (Haute-Vienne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Vienne, 6, rue Louvrier-de-Lajolais, à Limoges.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Comines (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Comines (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
52, RUE D'ANJOU, PARIS

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 27 septembre 1957, remboursables à 1.000 F à partir du 15 novembre 1957, et obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

201 à 210 (57), 351 à 360 (57), 371 à 373 (56), 431 à 440 (57), 461 (56), 521 à 530 (57), 670 (56), 898 à 900 (56), 932 (56), 936 à 940 (56), 1.126 à 1.130 (56), 1.151 à 1.160 (57), 1.161 à 1.164 (55), 1.282 (55), 1.301 à 1.310 (57), 1.391 à 1.400 (56), 1.501 à 1.510 (57), 1.531 à 1.540 (57), 1.551 à 1.560 (55), 1.622 à 1.624 (54), 1.715 à 1.717 (55), 1.881 à 1.890 (57), 2.141 à 2.150 (57), 2.158 à 2.160 (56), 2.221 à 2.225 (56), 2.228 et 2.229 (56), 2.273 (55), 2.321 à 2.330 (57), 2.560 (56), 2.738 à 2.740 (56), 2.822 et 2.823 (51), 2.844 (56), 2.891 à 2.900 (57), 2.991 à 3.000 (57), 3.231 à 3.233 (56), 3.239 et 3.240 (56), 3.271 à 3.280 (57), 3.311 à 3.314 (56), 3.431 à 3.440 (57), 3.450 (56), 3.511 à 3.520 (57), 3.531 à 3.540 (57), 3.861 à 3.870 (57), 3.918 (56), 4.004 (55), 4.050 (52), 4.145 à 4.149 (56), 4.231 à 4.240 (57), 4.371 à 4.380 (57), 4.381 à 4.383 (55), 4.390 (55), 4.401 à 4.410 (57), 4.616 à 4.620 (56), 4.623 et 4.624 (52), 4.631 à 4.640 (57), 4.769 et 4.770 (56), 4.961 à 4.963 (54), 4.966 (54), 5.111 à 5.120 (57), 5.187 à 5.190 (55), 5.391 à 5.400 (57), 5.626 à 5.628 (56), 5.642 (56), 5.671 à 5.680 (57), 5.681 à 5.690 (57), 5.734 à 5.736 (53), 5.801 (54), 5.842 (53), 5.942 à 5.944 (56), 5.947 (56), 6.071 à 6.080 (57), 6.190 (56), 6.204 et 6.205 (55), 6.211 à 6.216 (56), 6.247 (56), 6.249 (56), 6.339 (55), 6.417 à 6.420 (56), 6.481 à 6.490 (57), 6.501 à 6.510 (57), 6.781 à 6.790 (57), 6.919 (53), 7.255 (56), 7.311 à 7.320 (57), 7.321 à 7.325 (56), 7.329 (56), 7.381 et 7.382 (55), 7.421 à 7.430 (57), 7.521 à 7.530 (57), 7.821 à 7.830 (57), 7.921 à 7.929 (56), 8.011 à 8.020 (57), 8.021 à 8.030 (57), 8.189 et 8.190 (56), 8.241 à 8.250 (57), 8.395 à 8.397 (56), 8.477 (53), 8.513 à 8.520 (56), 8.647 (55), 8.661 à 8.665 (54), 9.161 à 9.170 (57), 9.351 et 9.352 (56), 9.357 à 9.360 (56), 9.531 (54), 9.540 (54), 9.571 à 9.580 (57), 9.591 à 9.595 (56), 9.600 (56), 9.675 à 9.680 (56), 9.784 et 9.785 (45), 10.001 à 10.010 (57), 10.171 à 10.180 (57), 10.229 (55), 10.231 à 10.240 (57), 10.528 (56), 10.591 et 10.592 (55), 10.636 à 10.640 (56), 10.791 et 10.792 (56), 10.798 (56), 10.841 à 10.850 (57), 11.291 à 11.300 (57), 11.311 à 11.320 (57), 11.555 (54), 11.751 à 11.760 (57), 11.818 à 11.820 (54), 11.851 à 11.860 (56), 12.125 (50), 12.141 à 12.143 (56), 12.181 à 12.190 (56), 12.231 à 2.240 (57), 12.351 à 12.360 (57), 12.556 (55), 12.631 à 12.640 (57), 13.042 à 13.050 (53), 13.211 à 13.320 (57), 13.491 et 13.492 (55), 13.511 à 13.520 (57), 13.551 à 13.560 (57), 13.561 à 13.570 (57), 13.582 et 13.583 (56), 13.730 (56), 13.831 à 13.840 (57), 13.844 à 13.847 (56), 13.881 à 13.890 (57), 14.035 à 14.040 (56), 14.231 à 14.240 (57), 14.245 (55), 14.299 (54), 14.961 à 14.970 (57), 14.991 à 15.000 (57).

15.143 à 15.145 (55), 15.401 à 15.410 (57), 15.478 (55), 15.531 à 15.540 (57), 15.601 à 15.610 (57), 15.621 à 15.628 (56), 15.631 à 15.640 (57), 15.651 à 15.660 (57), 15.738 (56), 15.821 (54), 16.177 (54), 16.188 (48), 16.201 à 16.210 (57), 16.271 à 16.280 (57), 16.501 à 16.503 (56), 16.741 et 16.742 (54), 16.792 à 16.794 (56), 16.798 et 16.799 (56), 16.850 (56), 16.873 (55), 16.878 (56), 16.880 (56), 17.030 (56), 17.105 à 17.107 (56), 17.109 à 17.110 (56), 17.351 à 17.354 (56), 17.402 à 17.404 (54), 17.426 à 17.429 (56), 17.561 à 17.570 (57), 17.571 à 17.578 (55), 17.592 à 17.596 (56), 17.599 à 17.600 (56), 17.901 à 17.910 (57), 17.961 à 17.970 (57), 18.375 (56), 18.411 à 18.420 (57), 18.475 et 18.476 (52), 18.497 à 18.500 (56), 18.759 à 18.760 (56), 19.310 (55), 19.311 (56), 19.314 à 19.317 (56), 19.431 à 19.440 (57), 19.771 à 19.780 (57), 19.915 (51), 19.941 à 19.950 (57), 20.031 à 20.040 (57), 20.061 à 20.070 (57), 20.071 et 20.072 (56), 20.107 (53), 20.109 et 20.110 (53), 20.231 à 20.240 (57), 20.273 à 20.279 (56), 20.351 à 20.360 (57), 20.591 à 20.600 (57), 20.701 à 20.710 (52), 20.711 à 20.720 (57), 20.868 à 20.870 (56), 21.131 à 21.140 (57), 21.151 à 21.153 (55), 21.181 à 21.191 (57), 21.441 à 21.450 (57), 21.471 et 21.472 (48), 21.531 à 21.533 (55), 21.670 (56), 22.131 à 22.140 (57), 22.151 (56), 22.255 et 22.256 (56), 22.371 à 22.380 (57), 22.402 à 22.410 (56), 22.459 (46), 22.501 à 22.510 (57), 22.611 à 22.620 (57), 22.781 à 22.790 (57), 22.791 à 22.800 (57), 22.901 à 22.910 (57), 22.951 à 22.955 (56), 23.156 à 23.159 (54), 23.191 à 23.200 (57), 23.210 (53), 23.211 à 23.213 (44), 23.421 à 23.430 (57), 23.460 (56), 23.461 à 23.470 (57), 23.554 et 23.555 (50).

23.841 à 23.850 (57), 23.851 à 23.860 (57), 23.881 (55), 23.891 à 23.900 (57), 23.941 à 23.950 (57), 24.041 (50), 24.081 à 24.087 (55), 24.091 à 24.093 (56), 24.408 (50), 24.634 et 24.635 (54), 24.781 à 24.790 (57), 24.791 à 24.800 (57), 24.891 à 24.900 (57), 24.911 à 24.920 (57), 24.971 à 24.980 (57), 25.042 (56), 25.181 à 25.190 (57), 25.242 à 25.246 (55), 25.250 (55), 25.481 à 25.490 (57), 25.581 à 25.590 (57), 25.641 à 25.650 (57), 25.671 à 25.680 (57), 25.841 à 25.850 (57), 25.951 à 25.960 (57), 26.021 à 26.030 (57), 26.135 (52), 26.432 à 26.437 (56), 26.461 à 26.470 (57), 26.681 à 26.690 (57), 26.932 et 26.933 (45), 27.121 à 27.125 (56), 27.131 à 27.137 (56), 27.442 à 27.445 (53), 27.621 à 27.625 (56), 27.627 à 27.630 (56), 27.751 à 27.760 (57), 28.041 à 28.050 (57), 28.141 à 28.150 (57), 28.451 à 28.460 (57), 28.495 à 28.500 (56), 28.695 (56), 28.741 à 28.750 (57), 28.825 à 28.827 (55), 28.945 à 28.950 (56), 29.041 à 29.050 (57), 29.446 à 29.450 (56), 29.530 (56), 29.551 à 29.560 (57), 29.851 à 29.860 (57), 29.911 à 29.920 (57), 30.101 à 30.109 (56), 30.191 à 30.200 (57), 30.212 (56), 30.216 à 30.218 (56), 30.223 à 30.230 (56), 30.311 à 30.320 (57), 30.430 (55), 30.449 et 30.450 (50), 30.491 à 30.500 (57), 30.694 à 30.699 (50), 30.731 à 30.740 (57), 30.741 à 30.750 (57), 30.818 et 30.819 (55), 30.941 et 30.942 (56), 30.949 (56), 31.231 à 31.240 (57), 31.292 (55), 31.294 (55), 31.298 à 31.300 (55), 31.427 et 31.428 (54), 31.465 et 31.466 (56), 31.469 et 31.470 (56), 31.503 et 31.504 (56), 31.541 à 31.550 (57), 32.242 (56), 32.331 à 32.340 (57), 32.348 à 32.350 (56), 32.411 et 32.412 (52), 32.542 à 32.546 (55), 32.569 et 32.570 (56), 32.571 (54), 32.921 et 32.922 (55), 32.982 à 32.989 (56), 33.021 à 33.030 (57), 33.161 à 33.170 (57), 33.201 à 33.210 (57), 33.221 à 33.226 (56), 33.229 et 33.230 (56), 33.291 à 33.300 (57), 33.353 à 33.356 (56), 33.548 (55), 33.601 (56), 33.801 et 33.802 (55), 33.891 à 33.900 (57), 33.961 et 33.962 (56), 33.998 à 34.000 (48), 34.161 à 34.170 (57), 34.185 et 34.186 (49), 34.201 à 34.210 (57), 34.467 à 34.470 (56), 34.591 à 34.600 (57), 34.661 à 34.670 (57), 34.921 à 34.930 (57).

35.171 à 35.180 (57), 35.351 (56), 35.354 (56), 35.360 (56), 35.371 à 35.379 (55), 35.421 à 35.430 (57), 35.603 (56), 35.661 à 35.670 (57), 35.671 à 35.680 (57), 35.986 à 35.988 (52), 35.991 à 36.000 (57), 36.011 à 36.015 (56), 36.017 (56), 36.060 (55), 36.181 à 36.190 (57), 36.361 à 36.370 (57), 36.461 à 36.470 (57), 36.471 à 36.480 (57), 36.753 (55), 36.755 (55), 36.840 (55), 36.846 à 36.848 (54), 36.875 (55), 36.880 (55), 36.955 (56), 36.957 (56), 36.959 (56), 37.281 (56), 37.301 à 37.310 (57), 37.700 (56), 37.748 à 37.750 (56), 37.801 à 37.810 (57), 37.841 à 37.850 (54), 37.851 à 37.854 (55), 38.342 et 38.343 (54), 38.508 à 38.510 (55), 38.541 à 38.550 (57), 38.551 à 38.553 (56), 38.560 (56), 38.696 (55), 38.751 à 38.760 (57), 38.851 et 38.852 (56), 38.854 et 38.855 (56), 38.941 à 38.950 (57), 38.961 à 38.970 (57), 39.301 à 39.304 (56), 39.310 (56), 39.314 à 39.318 (56), 39.408 (54), 39.521 à 39.530 (57), 39.681 à 39.690 (57), 39.721 à 39.723 (56), 39.725 et 39.726 (56), 39.728 et 39.729 (56), 39.750 (54), 39.751 (55), 39.915 à 39.920 (55), 40.017 à 40.020 (56), 40.033 (49), 40.053 et 40.054 (54), 40.056 et 40.057 (54), 40.111 et 40.112 (56), 40.118 à 40.120 (56), 40.191 à 40.200 (57), 40.271 et 40.272 (55), 40.534 à 40.540 (55), 40.562 à 40.564 (56), 40.668 à 40.670 (55), 40.756 (54), 40.781 et 40782 (56), 40.785 (56), 40.867 (56), 41.001 à 41.010 (56), 41.041 à 41.050 (57), 41.131 à 41.140 (57), 41.249 et 41.250 (55), 41.277 (47), 41.639 (55), 41.696 (55), 41.700 (55), 41.753 à 41.760 (56), 41.867 à 41.870 (56), 41.893 à 41.900 (55), 41.985 et 41.986 (54), 42.001 à 42.010 (56), 42.011 à 42.017 (56), 42.061 (56), 42.070 (56), 42.133 à 42.135 (54), 42.156 à 42.158 (54), 42.203 (55), 42.281 à 42.290 (57), 42.291 à 42.300 (57), 43.001 à 43.010 (57), 43.051 à 43.060 (57), 43.165 et 43.166 (56), 43.201 à 43.205 (56), 43.391 (56), 43.481 à 43.490 (57), 43.568 à 43.570 (51), 43.684 à 43.687 (56), 43.771 à 43.780 (57), 43.955 à 43.959 (55), 43.971 et 43.972 (56), 43.976 à 43.979 (56), 44.070 (56), 44.071 à 44.080 (57), 44.111 à 44.120 (57), 44.278 à 44.280 (52), 44.410 (54), 44.479 (48), 44.745 et 44.746 (56), 44.915 et 44.916 (56), 44.921 à 44.930 (57), 45.171 à 45.180 (57), 45.324 (56), 45.327 et 45.328 (56), 45.330 (56), 45.481 à 45.490 (57), 45.511 à 45.520 (57), 45.567 à 45.570 (55), 45.696 (54), 45.791 à 45.800 (57), 45.811 à 45.820 (57), 45.961 (55), 45.991 (52), 46.171 à 46.180 (57), 46.181 à 46.190 (57), 46.200 (55), 46.201 et 46.202 (56), 46.401 à 46.410 (57), 46.551 à 46.559 (56), 46.670 (55), 46.791 à 46.800 (57), 46.891 à 46.900 (57), 46.911 à 46.920 (57), 46.961 à 46.970 (57), 47.024 (53), 47.070 (53), 47.071 à 47.074 (56), 47.077 à 47.080 (56), 47.091 à 47.100 (56), 47.265 (56), 47.268 (56), 47.341 à 47.350 (57), 47.351 à 47.360 (57), 47.451 à 47.460 (57), 47.768 (55), 48.201 à 48.210 (57), 48.211 à 48.220 (57), 48.411 à 48.420 (57), 48.431 à 48.436 (56), 48.491 à 48.500 (56), 48.701 à 48.710 (57), 48.791 et 48.792 (56), 48.931 à 48.940 (57), 48.981 et 48.982 (54), 49.091 à 49.100 (57), 49.711 à 49.716 (56), 49.817 à 49.820 (56).

Le remboursement de ces obligations aura lieu au siège de la compagnie, 52, rue d'Anjou, à Paris, et à Lyon, chez MM. Saint-Olive et C^e, banquiers, 13, rue de la République.

Grande Quincaillerie Générale ANDREZ-BRAJON S. A.

AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SAINT-DIE (VOSGES)
Registre du commerce : n° 57-B 12.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 1.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Grande Quincaillerie générale Andrez-Brajon a décidé de rembourser par anticipation le solde de l'emprunt.

Le payement aura lieu à partir du 15 novembre 1957 au guichet de la société.

Il reste à rembourser sur les tirages antérieurs les numéros suivants.

71 — 73 — 75 — 161 — 324 — 325 — 391 à 395 — 541 à 545
801 à 805 — 1.936 à 1.940

L'ECONOMIE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.750.000 F
SIÈGE SOCIAL : SUIPPES (MARNE)
R. C. : Châlons n° 54-B 7.

1° Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 10 mai 1957 et remboursables à dater du 1er janvier 1958 à 500 F net, coupon 57 attaché.

2 44 46 57 68 141 177 | 491 503 520 522 529 545 546
180 186 192 202 233 256 270 | 551 569 578 580 656 716 802
271 309 328 340 350 372 389 | 822 827 834
409 421 427 451 463 466 480 |

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.
3	41	250	55	634	55
8	43	264	39	636	47
39	55	268	47	637	43
40	39	316	55	638	41
45	35	343	53	639	43
47	39	344	55	640	51
59	53	365	51	641	23
60	55	366	55	648	53
61	53	376	55	651	55
62	55	385	41	684	53
64	53	392	53	685	55
78	55	396	55	708	55
79	29	414	53	720	55
81	47	426	53	721	55
83	31	430	53	746	55
84	55	452	55	757	51
86	47	467	55	766	29
87	43	471	55	769	45
88	53	472	55	770	43
90	23	486	55	771	41
118	47	492	55	772	37
122	53	516	55	774	51
123	51	518	53	789	51
128	51	526	53	791	55
130	51	537	53	793	53
131	53	539	53	803	55
132	55	541	55	821	51
133	51	564	55	824	55
134	47	570	33	825	47
136	31	571	55	828	47
137	21	575	45	829	53
138	27	576	45	835	45
152	51	599	55	841	29
179	55	600	53	842	55
198	55	627	37	844	23
232	51	629	23	847	23
237	47	631	41	848	29
243	43				

2° Liste des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties au tirage du 10 mai 1957 et remboursables à partir du 1er avril 1958, coupon 31 attaché.

Titres de 1.000 F remboursables à 1.000 F net.

94 111 164 180 207 216 220 225 239 252 254 255
257 258 298 310 382

Titres de 5.000 F remboursables à 5.000 F net.

469 486 487 499 500 502 504 535 551 557 558

Liste des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.
55	29	1.000	365	29	1.000
57	27	1.000	452	27	5.000
90	27	1.000	460	29	5.000
92	27	1.000	466	29	5.000
103	25	1.000	476	29	5.000
114	29	1.000	481	27	5.000
115	29	1.000	484	25	5.000
136	23	1.000	501	29	5.000
172	29	1.000	517	29	5.000
177	25	1.000	518	27	5.000
181	29	1.000	530	29	5.000
182	27	1.000	552	27	5.000
193	19	1.000	553	27	5.000
229	29	1.000	628	29	5.000
248	25	1.000	651	29	5.000
290	29	1.000	694	25	5.000
295	27	1.000	711	29	5.000
326	27	1.000	715	29	5.000

3° Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties au tirage du 10 mai 1957 et remboursables à dater du 1er janvier 1958, coupon 25 attaché.

Titres de 1.000 F remboursables à 1.000 F net.

10 57 88 89 91

Titres de 5.000 F remboursables à 5.000 F net.

227 228 229 230 231 232 233 379

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.
25	21	1.000	296	23	5.000
26	19	1.000	317	23	5.000
107	23	1.000	328	23	5.000
117	23	1.000	332	21	5.000
139	19	1.000	355	23	5.000
178	23	1.000	356	23	5.000
180	23	1.000	384	23	5.000
212	21	5.000	385	23	5.000
266	19	5.000			

Remboursement de toutes ces obligations contre remise des titres au siège social, à Suippes (Marne), chemin de la Louvière.

L'ECONOMIE BRETONNE

Comptoir général d'alimentation et d'approvisionnement à bon marché.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 107.550.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE KERFAUTRAS, BREST (FINISTÈRE)
R. C. : Brest n° 3732.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 22 obligations sorties au sixième tirage au sort du 18 octobre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 37	56	1.826 à 1.840	55
1.154 à 1.175	57	2.961 à 3.000	56

MANUFACTURE de PAPIERS PEINTS I. LEROY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.320.500 F
SIÈGE SOCIAL : A PONTHIERRY (SEINE-ET-MARNE)
Registre du commerce : Melun n° 54-B 27.

Amortissement d'obligations 6,75 0/0 1950 de 10.000 F chacune.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 2 obligations 6,75 0/0 1950.

En conséquence, le tirage au sort qui a été effectué n'a porté que sur 56 obligations au lieu de 58.

Les numéros des obligations suivantes ont été désignés par le tirage :

199	200	201	202	203	204	205	227	228	229	230	231	232	233
206	207	208	209	210	211	212	234	235	236	237	238	239	240
213	214	215	216	217	218	219	241	242	243	244	245	246	247
220	221	222	223	224	225	226	248	249	250	251	252	253	254

Liste des obligations sorties au tirage du 1er décembre 1955 et non encore remboursées.

70 71 73 92 93

Liste des obligations sorties au tirage du 1er décembre 1956 et non encore remboursées.

1.334 1.335 1.356 1.357 1.358 1.359 1.360

Docks Franc-Comtois et Bourguignons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS
8, RUE DES DOCKS, BESANÇON
R. C. : Besançon n° 55-B 60.

I. — *Obligations 5 0/0 1931 (1re tranche).*

LISTE NUMERIQUE

Des 178 obligations amorties au tirage du 25 septembre 1957, remboursables à partir du 1er novembre 1957, à raison de 1.000 F net par obligation, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Besançon, coupon du 1er mai 1953 attaché. Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er novembre 1957. Ces obligations complètent, avec celles rachetées en Bourse, le nombre de titres à amortir au 1er novembre 1957 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
24 (57)	545 (56)	1.113 (56)	2.031 (57)	2.513 (57)
25 (57)	546 (56)	1.114 (57)	2.053 (57)	2.515 (57)
26 (57)	547 (56)	1.116 (57)	2.054 (57)	2.517 (57)
27 (57)	548 (56)	1.117 (57)	2.055 (57)	2.526 (57)
30 (57)	549 (56)	1.119 (57)	2.056 (57)	2.539 (57)
31 (57)	550 (56)	1.120 (57)	2.057 (57)	2.720 (54)
32 (57)	551 (56)	1.223 (51)	2.059 (57)	2.721 (54)
33 (57)	559 (57)	1.224 (51)	2.187 (55)	2.739 (57)
145 (56)	560 (57)	1.225 (50)	2.190 (55)	2.748 (56)
188 (56)	561 (57)	1.226 (50)	2.210 (56)	2.762 (56)
190 (56)	563 (57)	1.227 (51)	2.212 (56)	2.766 (56)
354 (57)	564 (57)	1.228 (51)	2.213 (56)	2.787 (51)
355 (57)	565 (57)	1.229 (50)	2.217 (56)	2.788 (57)
356 (57)	566 (57)	1.230 (51)	2.219 (56)	2.789 (57)
357 (57)	569 (57)	1.231 (51)	2.220 (56)	2.790 (57)
366 (57)	634 (55)	1.232 (51)	2.224 (56)	2.791 (57)
367 (57)	824 (56)	1.242 (51)	2.225 (57)	2.792 (57)
369 (57)	826 (56)	1.243 (51)	2.226 (57)	2.793 (57)
380 (53)	827 (57)	1.509 (57)	2.233 (57)	2.794 (57)
381 (53)	828 (57)	1.511 (57)	2.239 (57)	2.824 (50)
383 (53)	829 (57)	1.624 (52)	2.240 (57)	2.875 (55)
384 (53)	832 (57)	1.626 (54)	2.241 (57)	2.876 (55)
385 (53)	833 (57)	1.822 (57)	2.242 (57)	2.879 (56)
386 (53)	834 (57)	1.852 (57)	2.243 (57)	2.892 (51)
387 (57)	837 (57)	1.853 (57)	2.367 (56)	2.893 (51)
389 (49)	838 (57)	1.854 (57)	2.368 (56)	2.894 (49)
431 (54)	879 (55)	1.855 (57)	2.370 (56)	2.895 (51)
432 (54)	884 (52)	1.861 (55)	2.371 (56)	2.896 (50)
438 (55)	1.104 (57)	1.862 (55)	2.372 (56)	2.897 (51)
439 (55)	1.105 (56)	1.863 (55)	2.373 (56)	2.898 (51)
440 (56)	1.106 (56)	1.866 (57)	2.374 (56)	2.899 (50)
441 (56)	1.107 (56)	1.867 (57)	2.375 (56)	2.900 (51)
442 (56)	1.108 (56)	1.869 (57)	2.376 (57)	2.901 (53)
444 (56)	1.110 (56)	1.979 (56)	2.380 (57)	2.909 (56)
447 (56)	1.111 (56)	1.996 (53)	2.431 (55)	2.913 (56)
541 (56)	1.112 (56)	2.030 (57)	2.503 (57)	2.914 (56)

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
2.915 (56)	3.432 (56)	3.776 (57)	4.323 (57)	4.565 (56)
2.924 (56)	3.434 (56)	3.777 (57)	4.328 (51)	4.567 (53)
2.934 (52)	3.435 (56)	3.790 (57)	4.364 (57)	4.568 (56)
2.935 (52)	3.436 (57)	3.791 (57)	4.365 (57)	4.588 (56)
3.034 (51)	3.437 (57)	3.793 (57)	4.369 (55)	4.590 (56)
3.048 (54)	3.438 (57)	3.794 (57)	4.370 (55)	4.591 (57)
3.049 (54)	3.439 (55)	3.811 (57)	4.396 (52)	4.592 (57)
3.050 (53)	3.440 (55)	3.915 (56)	4.429 (57)	4.593 (57)
3.051 (53)	3.441 (55)	3.916 (56)	4.442 (57)	4.597 (57)
3.070 (53)	3.442 (55)	3.937 (56)	4.443 (57)	4.598 (57)
3.087 (55)	3.444 (55)	3.938 (56)	4.444 (57)	4.599 (57)
3.088 (55)	3.445 (55)	3.939 (56)	4.445 (57)	4.600 (57)
3.211 (50)	3.446 (57)	3.940 (56)	4.465 (57)	4.623 (57)
3.229 (54)	3.447 (57)	4.017 (57)	4.466 (57)	4.624 (57)
3.257 (54)	3.448 (57)	4.022 (57)	4.467 (57)	4.625 (57)
3.258 (57)	3.449 (57)	4.029 (57)	4.468 (57)	4.642 (57)
3.259 (56)	3.450 (57)	4.030 (57)	4.469 (57)	4.643 (57)
3.267 (56)	3.502 (52)	4.031 (57)	4.478 (57)	4.644 (57)
3.269 (57)	3.503 (52)	4.032 (57)	4.481 (57)	4.646 (57)
3.271 (57)	3.501 (52)	4.033 (57)	4.483 (57)	4.651 (50)
3.273 (45)	3.505 (52)	4.034 (57)	4.484 (57)	4.683 (49)
3.274 (45)	3.581 (54)	4.054 (52)	4.485 (57)	4.731 (57)
3.275 (45)	3.582 (54)	4.072 (56)	4.487 (57)	4.736 (57)
3.281 (45)	3.588 (57)	4.073 (56)	4.518 (57)	4.746 (57)
3.289 (57)	3.589 (57)	4.074 (56)	4.529 (57)	4.750 (57)
3.290 (57)	3.590 (57)	4.097 (51)	4.530 (57)	4.751 (57)
3.291 (57)	3.592 (57)	4.099 (51)	4.533 (57)	4.753 (57)
3.292 (57)	3.593 (57)	4.300 (57)	4.550 (57)	4.760 (57)
3.294 (57)	3.594 (57)	4.312 (57)	4.552 (57)	4.761 (57)
3.312 (55)	3.595 (57)	4.313 (57)	4.553 (57)	4.778 (54)
3.320 (46)	3.596 (57)	4.314 (57)	4.554 (57)	4.852 (56)
3.425 (54)	3.754 (54)	4.317 (57)	4.555 (57)	4.855 (56)
3.426 (56)	3.755 (54)	4.320 (57)	4.563 (57)	4.858 (56)
3.427 (56)	3.775 (57)	4.322 (57)	4.564 (56)	4.938 (55)
3.431 (56)				

II. — *Obligations 5 0/0 1931 (2e tranche).*

LISTE NUMERIQUE

Des 103 obligations amorties au tirage du 25 septembre 1957, remboursables à partir du 1er janvier 1958, à raison de 1.000 F net par obligation, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Besançon, coupon du 1er juillet 1958 attaché. Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er janvier 1958. Ces obligations complètent avec celles rachetées en Bourse le nombre de titres à amortir au 1er janvier 1958 ;

Des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
5.035 (57)	6.027 (50)	6.081 (51)	6.182 (54)	6.226 (56)
5.051 (56)	6.028 (56)	6.082 (51)	6.183 (54)	6.229 (56)
5.053 (56)	6.029 (56)	6.083 (51)	6.184 (55)	6.232 (56)
5.055 (56)	6.030 (50)	6.084 (51)	6.185 (50)	6.233 (53)
5.058 (56)	6.031 (56)	6.086 (51)	6.187 (50)	6.234 (53)
5.062 (56)	6.032 (56)	6.087 (51)	6.188 (50)	6.237 (53)
5.064 (56)	6.033 (56)	6.088 (51)	6.189 (55)	6.239 (50)
5.065 (56)	6.034 (56)	6.089 (51)	6.190 (55)	6.240 (53)
5.066 (56)	6.035 (56)	6.090 (51)	6.191 (55)	6.241 (53)
5.068 (56)	6.037 (57)	6.091 (51)	6.192 (55)	6.242 (53)
5.069 (56)	6.038 (57)	6.100 (57)	6.195 (55)	6.243 (53)
5.070 (57)	6.039 (57)	6.101 (57)	6.196 (55)	6.244 (53)
5.088 (57)	6.040 (57)	6.102 (57)	6.199 (55)	6.247 (50)
5.089 (57)	6.042 (57)	6.103 (50)	6.201 (55)	6.248 (53)
5.090 (57)	6.043 (57)	6.104 (57)	6.202 (55)	6.249 (53)
5.091 (57)	6.044 (57)	6.105 (57)	6.203 (55)	6.250 (56)
5.092 (57)	6.050 (55)	6.109 (57)	6.204 (51)	6.251 (56)
5.094 (57)	6.051 (55)	6.119 (50)	6.206 (51)	6.252 (57)
5.161 (49)	6.052 (55)	6.124 (50)	6.207 (51)	6.253 (57)
5.162 (49)	6.053 (55)	6.147 (57)	6.208 (51)	6.255 (57)
5.181 (54)	6.054 (55)	6.148 (57)	6.209 (50)	6.256 (57)
5.182 (54)	6.056 (55)	6.150 (57)	6.210 (51)	6.257 (57)
5.186 (54)	6.057 (55)	6.151 (57)	6.211 (51)	6.258 (57)
5.191 (54)	6.058 (55)	6.152 (57)	6.212 (51)	6.260 (57)
5.193 (54)	6.059 (55)	6.170 (50)	6.213 (51)	6.261 (57)
5.197 (55)	6.060 (55)	6.171 (54)	6.214 (51)	6.310 (50)
5.203 (55)	6.061 (55)	6.174 (54)	6.215 (51)	6.320 (50)
6.002 (51)	6.062 (50)	6.175 (54)	6.216 (50)	6.321 (50)
6.003 (51)	6.063 (50)	6.176 (54)	6.217 (56)	6.330 (54)
6.020 (50)	6.064 (55)	6.178 (54)	6.218 (56)	6.331 (54)
6.024 (56)	6.066 (55)	6.179 (54)	6.222 (56)	6.332 (54)
6.025 (56)	6.067 (55)	6.180 (54)	6.224 (56)	6.333 (54)
6.026 (56)	6.070 (50)	6.181 (54)	6.225 (53)	6.334 (54)

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
6.335 (54)	6.420 (57)	6.975 (53)	7.928 (54)	8.511 (57)
6.336 (54)	6.421 (50)	6.976 (53)	8.042 (54)	8.512 (57)
6.337 (54)	6.422 (57)	6.977 (53)	8.047 (54)	8.513 (57)
6.338 (54)	6.424 (57)	6.932 (55)	8.060 (57)	8.514 (57)
6.339 (54)	6.425 (57)	6.984 (55)	8.081 (57)	8.515 (57)
6.340 (50)	6.426 (57)	6.986 (55)	8.082 (57)	8.516 (57)
6.343 (54)	6.427 (57)	6.987 (55)	8.106 (57)	8.518 (57)
6.344 (54)	6.428 (50)	6.988 (55)	8.110 (57)	8.519 (57)
6.346 (54)	6.430 (50)	6.989 (55)	8.113 (57)	8.520 (57)
6.348 (56)	6.434 (57)	6.991 (55)	8.114 (57)	8.549 (57)
6.349 (56)	6.438 (50)	6.992 (55)	8.115 (57)	8.553 (57)
6.350 (56)	6.447 (50)	6.993 (55)	8.117 (57)	8.555 (57)
6.351 (56)	6.498 (50)	6.995 (55)	8.121 (57)	8.556 (57)
6.352 (56)	6.500 (57)	6.996 (55)	8.365 (54)	8.557 (57)
6.354 (56)	6.871 (57)	7.523 (57)	8.378 (55)	8.558 (57)
6.355 (56)	6.872 (57)	7.524 (57)	8.380 (55)	8.561 (57)
6.356 (56)	6.873 (57)	7.525 (57)	8.381 (55)	8.579 (54)
6.357 (56)	6.916 (56)	7.526 (57)	8.382 (55)	8.580 (54)
6.358 (56)	6.918 (56)	7.527 (57)	8.384 (55)	8.581 (54)
6.359 (57)	6.919 (56)	7.530 (57)	8.403 (56)	8.803 (54)
6.360 (55)	6.920 (56)	7.532 (57)	8.404 (56)	8.804 (54)
6.361 (55)	6.933 (57)	7.533 (57)	8.405 (56)	8.805 (54)
6.362 (55)	6.934 (57)	7.619 (55)	8.409 (56)	8.806 (54)
6.363 (55)	6.939 (57)	7.644 (56)	8.410 (56)	8.807 (56)
6.364 (55)	6.941 (57)	7.645 (56)	8.412 (56)	8.808 (56)
6.365 (55)	6.942 (57)	7.646 (56)	8.417 (56)	8.810 (56)
6.366 (55)	6.943 (57)	7.669 (56)	8.418 (56)	8.811 (56)
6.367 (55)	6.946 (57)	7.673 (56)	8.419 (56)	8.812 (56)
6.368 (57)	6.948 (57)	7.675 (56)	8.420 (56)	8.813 (56)
6.370 (57)	6.953 (50)	7.676 (56)	8.421 (57)	8.814 (56)
6.371 (57)	6.954 (50)	7.677 (56)	8.422 (57)	8.815 (56)
6.372 (57)	6.958 (53)	7.899 (54)	8.423 (57)	8.816 (56)
6.373 (57)	6.963 (53)	7.900 (54)	8.425 (57)	8.817 (56)
6.374 (57)	6.965 (53)	7.901 (54)	8.426 (57)	8.846 (55)
6.375 (57)	6.966 (53)	7.903 (54)	8.427 (57)	8.847 (55)
6.381 (50)	6.967 (53)	7.904 (54)	8.428 (57)	8.848 (55)
6.397 (50)	6.969 (53)	7.925 (54)	8.478 (57)	8.908 (50)
6.399 (50)	6.973 (53)	7.927 (54)		

Société anonyme LE PROGRES DE L'OISE

CAPITAL : 10.000.000 DE FRANCS

17, RUE PIERRE-SAUVAGE, COMPIEGNE (OISE)

R. C. : Compiègne n° 55-B 14.

Tirage du 30 septembre 1957.

Obligations amorties et remboursables à 1.000 F au siège social à partir du 1er octobre 1957.

Vingt-cinquième tirage de l'emprunt 1932 5 1/2 0/0.

46 47 101 114 117 130 147 153 169 193

Vingt-quatrième tirage de l'emprunt 1933 5 1/2 0/0.

201 218

Obligations sorties antérieurement et non remboursées.

30 31 37 38 61 67 72 73 81 103 131 132 136 158 160 163 170 173 185 211 234 240

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

(S. A. C. E. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 604.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 56-B 1335.

Obligations 6 0/0 1940 de 1.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 498 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis au tirage de l'année 1946 et non encore présentés au remboursement.

45 à 51 — 89

SOCIETE PARISIENNE DU MATERIEL CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12 A 32, RUE DE MANTES, COLOMBES (SEINE)

R. C. : Seine n° 56-B 6003.

Obligations 6 0/0 1935.

Numéros des obligations sorties au dix-septième tirage.

39 50 90 92 182 184 194 213 249 258 347 356 430 439 527 544 548 601 626 636 649

Ces obligations sont remboursables au siège social, à Colombes (Seine), et au Crédit marseillais, 24, rue F.-Davso, à Marseille (Bouches-du-Rhône), à raison de 1.000 F net par obligation, à partir du 1er novembre 1957, coupons 45 et suivants attachés.

Numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Coupons 17 et suivants attachés.
359

Coupons 29 et suivants attachés.
358 468

Coupons 31 et suivants attachés.
459

Coupons 35 et suivants attachés.
357

Coupons 37 et suivants attachés.
102 352

Coupons 39 et suivants attachés.
19 509

Coupons 41 et suivants attachés.
25 61 263 269 596 616

Coupons 43 et suivants attachés.
62 202 270 288 330 428 485 502 522 529 585 595 600 633

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.362.500 F

SIÈGE SOCIAL : LA MULATIERE (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 54-B 940.

Obligations 6 0/0 1951 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 41 obligations représentant le quart de l'amortissement prévu pour le 20 novembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 105 obligations (compte tenu des obligations précédemment rachetées) représentant les trois quarts de l'amortissement, sorties au tirage effectué le 14 octobre 1957 et remboursables à 112 0/0 de leur valeur nominale, soit à 11.200 F, à partir du 20 novembre 1957, coupons n° 7 (20 novembre 1958) et suivants attachés ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

163 à 279 (année de remboursement : 1957).
1.617 à 1.729 (année de remboursement : 1955).
1.743 à 1.852 (année de remboursement : 1954).
2.268 à 2.488 (année de remboursement : 1956).

Le Toit Familial de Roubaix-Tourcoing et environs

SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ AU CAPITAL DE 6.500.000 F

(Approuvée par arrêté ministériel du 14 novembre 1947.)

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, ROUBAIX (NORD)

R. C. : Roubaix n° 31012 A.

Obligations 6 3/4 0/0 1949.

Huitième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 250 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique le lundi 21 octobre 1957, et qui seront remboursables à 10.000 F à partir du 1er décembre 1957 ;

2° De la série comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
141 à 147	1956	4.282 à 4.550	1957

ETABLISSEMENTS LABINAL

Société anonyme au capital de 500.000.000 de francs
Siège social : 17, rue de Clichy, SAINT-OUEN (Seine)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 13930.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 78 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 16 octobre 1957 formant, avec les 22 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1957 ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
858 à 958	56	782 à 857	57	959 et 960	57

Les obligations amorties au tirage de l'année 1956 sont remboursables à 10.000 F. Celles amorties au tirage de l'année 1957 seront remboursables à partir du 1er novembre 1957 à 10.012 F, prime comprise.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4,50 0/0 1929

Liste des numéros d'obligations sorties au tirage du 16 octobre 1957 et remboursables à partir du 15 décembre 1957.

Obligations de 1.000 F.

Première portion (321 numéros)

37	327	466	661	805	17.595	17.685	17.808	18.071	18.169
969	1.026	1.122	1.208	1.220	18.257	18.264	18.287	18.490	18.523
1.248	1.319	1.528	1.573	2.031	18.542	18.579	18.626	18.632	18.907
2.441	2.611	2.690	2.904	2.930	19.028	19.074	19.260	19.424	19.429
3.007	3.131	3.201	3.476	3.541	19.598	19.641	19.643	19.707	19.772
3.631	3.649	3.705	3.771	3.896	19.837	20.033	20.079	20.366	20.380
4.077	4.135	4.369	4.428	4.507	20.526	20.853	20.875	20.893	20.900
4.617	4.714	4.901	4.925	5.138	20.904	20.941	21.092	21.168	21.292
5.292	5.414	5.531	5.573	5.709	21.330	21.334	21.361	21.473	21.476
5.901	6.141	6.180	6.890	7.031	21.616	21.619	21.650	21.652	21.723
7.049	7.265	7.300	7.350	7.648	21.849	21.861	21.944	22.126	22.160
7.683	7.717	7.824	7.830	7.832	22.197	22.316	22.425	22.562	22.646
7.874	7.933	8.068	8.329	8.343	22.719	22.735	22.887	23.156	23.240
8.401	8.621	8.714	8.795	8.863	23.260	23.321	23.361	23.404	23.498
8.877	8.996	9.086	9.092	9.097	23.572	23.825	23.921	24.010	24.027
9.247	9.287	9.318	9.378	9.384	24.063	24.328	24.576	24.693	24.765
9.450	9.466	9.525	9.621	9.764	24.766	24.951	25.007	25.169	25.180
9.768	9.817	9.927	9.950	10.050	25.259	25.370	25.412	25.417	25.457
10.271	10.292	10.430	10.437	10.565	25.467	25.479	25.502	25.607	25.722
10.810	10.902	10.909	10.973	11.001	25.822	26.049	26.285	26.307	26.809
11.016	11.031	11.035	11.086	11.315	26.922	26.982	27.172	27.346	27.471
11.318	11.340	11.406	11.698	11.792	27.480	27.589	27.732	27.804	27.808
12.248	12.396	12.493	12.651	13.063	27.918	27.931	27.978	28.135	28.245
13.137	13.239	13.310	13.325	13.466	28.695	28.837	29.223	29.448	29.495
13.506	13.538	13.840	13.843	13.863	29.513	29.624	29.724	29.791	29.811
13.925	13.976	14.077	14.138	14.154	29.938	30.020	30.495	30.623	30.781
14.439	14.487	14.526	14.894	14.916	30.949	30.964	30.975	31.027	31.295
14.954	14.966	15.014	15.325	15.388	31.468	31.478	31.629	31.691	31.755
15.466	15.579	15.625	15.630	15.969	31.875	32.225	32.298	32.310	32.346
16.025	16.057	16.226	16.236	16.262	32.355	32.463	32.660	32.809	32.813
16.329	16.458	16.728	16.798	16.812	32.842	32.999	33.401	33.456	33.592
16.980	16.995	17.104	17.127	17.226	33.598				
17.252	17.261	17.426	17.446	17.464					

Deuxième portion (523 numéros)

33.973	34.055	34.110	34.211	34.258	43.330	43.389	43.402	43.532	43.558
34.596	34.662	34.686	34.720	34.764	43.632	43.643	43.721	43.799	43.857
35.010	35.159	35.200	35.230	35.386	43.894	44.072	44.096	44.482	44.566
35.918	36.211	36.281	36.338	36.463	44.605	44.659	44.983	45.092	45.215
36.560	36.569	36.709	36.758	36.778	45.337	45.491	45.568	45.610	45.738
36.909	37.110	37.368	37.428	37.549	45.835	45.863	45.939	46.036	46.197
37.585	37.635	37.734	37.789	37.913	46.261	46.285	46.289	46.311	46.330
38.207	38.253	38.392	38.396	38.476	46.340	46.394	46.539	46.555	46.754
38.645	38.705	38.750	38.794	38.861	46.821	46.899	46.941	47.013	47.073
38.871	39.041	39.320	39.403	39.484	47.153	47.245	47.320	47.362	47.507
39.765	39.979	40.115	40.204	40.218	47.528	47.557	47.671	47.793	48.181
40.280	40.529	40.563	40.676	40.806	48.239	48.307	48.315	48.363	48.395
40.892	40.895	41.127	41.214	41.221	48.656	48.760	48.832	48.854	48.988
41.458	41.630	41.831	41.895	42.395	49.076	49.242	49.264	49.533	49.543
42.479	42.575	42.577	42.724	42.975	49.591	49.619	49.957	50.039	50.049
43.053	43.102	43.173	43.180	43.275	50.077	50.143	50.203	50.948	51.002
51.025	51.108	51.539	51.575	51.587	71.633	71.854	71.923	72.039	72.154
51.612	51.653	51.668	51.775	52.151	72.240	72.266	72.278	72.285	72.318
52.180	52.198	52.228	52.270	52.350	72.410	72.520	72.668	72.745	72.940
52.396	52.713	53.063	53.152	53.840	73.028	73.153	73.347	73.348	73.366
53.859	54.007	54.168	54.321	54.369	73.365	73.392	73.417	73.510	73.708
54.579	54.616	54.719	54.759	55.228	73.721	73.726	73.857	73.980	74.009
55.326	55.422	55.524	55.535	55.568	74.115	74.295	74.397	74.569	74.641
55.844	55.881	56.003	56.079	56.292	74.609	74.715	74.822	74.875	74.967
56.335	56.374	56.549	56.788	56.853	75.037	75.141	75.144	75.290	75.516
56.856	56.986	57.027	57.031	57.298	75.632	75.744	76.003	76.067	76.070
57.387	57.479	57.653	57.738	57.861	76.207	76.401	76.409	76.540	76.755
57.919	58.196	58.299	58.638	58.999	76.827	76.889	77.092	77.160	77.271
59.259	59.358	59.370	59.378	59.398	77.347	77.403	77.430	77.433	77.928
59.553	59.571	59.609	59.764	59.862	77.971	78.021	78.144	78.158	78.200
60.038	60.161	60.546	60.557	60.655	78.213	78.227	78.255	78.402	78.482
60.699	60.851	60.890	60.896	60.957	78.484	78.572	78.919	78.975	79.112
61.146	61.188	61.232	61.319	61.392	79.117	79.187	79.323	79.440	79.511
61.395	61.449	61.462	61.486	61.567	79.567	79.675	79.680	79.777	79.824
61.789	61.906	61.953	62.182	62.340	79.900	80.186	80.431	80.631	80.815
62.366	62.384	62.455	62.584	62.679	80.849	80.858	80.876	80.979	81.312
63.332	63.447	63.560	63.567	63.602	81.331	81.411	81.652	81.683	81.739
63.786	63.888	63.941	63.989	64.189	81.773	81.785	81.835	82.004	82.007
64.239	64.255	64.290	64.349	64.544	82.009	82.013	82.057	82.139	82.148
64.586	64.601	64.686	64.700	64.856	82.175	82.244	82.258	82.508	82.579
64.885	64.953	65.269	65.325	65.335	82.791	82.847	82.962	83.079	83.085
65.562	65.578	65.683	65.688	65.813	83.255	83.260	83.270	83.452	83.754
65.849	65.998	66.081	66.158	66.333	83.766	83.850	83.897	83.958	83.975
66.359	66.410	67.155	67.241	67.243	84.039	84.140	84.182	84.347	84.485
67.258	67.359	67.375	67.420	67.439	84.603	84.637	84.690	84.903	84.917
67.495	67.513	67.620	67.625	67.726	85.073	85.349	85.386	85.404	85.436
67.731	67.934	67.952	68.011	68.205	85.457	85.479	86.031	86.090	86.298
68.240	68.320	68.477	68.569	68.867	86.565	86.642	86.805	86.870	86.874
69.075	69.096	69.110	69.220	69.231	86.891	86.927	87.294	87.390	87.414
69.232	69.241	69.551	69.562	69.640	87.542	87.555	87.660	87.703	87.981
69.831	70.224	70.561	70.617	70.694	88.162	88.209	88.386	88.431	88.518
70.703	70.786	70.820	71.117	71.275	88.721	88.762	88.789		
71.303	71.356	71.453	71.494	71.613					

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 19 mai 1957, pages 5025 à 5032.

CONSTRUCTIONS METALLIQUES ET ENTREPRISES

Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs
Siège social : 1, rue du Pré-Gaudry, LYON
R. C. : Lyon n° 56-B 162.

Bons 4 0/0 1946 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 394 bons (compte tenu des bons précédemment rachetés et amortis dont tous les titres ont été remboursés) sortis au tirage du 15 octobre 1957 et remboursables à partir du 1er janvier 1958, coupons du 1er janvier 1959 et suivants attachés, au pair de 2.000 F, aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et agences ;

2° Des séries comprenant des bons amortis antérieurement parmi lesquelles il reste des bons non encore remboursés.

Nota. — Les nombres entre parenthèses portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1 à 245 (1954)	2.481 à 2.966 (1956)	4.897 à 4.975 (1954)
246 à 690 (1955)	2.907 à 3.512 (1957)	4.976 à 4.990 (1954)
691 à 2.224 (1958)	4.622 à 4.896 (1950)	

CONSTRUCTIONS METALLIQUES ET ENTREPRISES

Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs
Siège social : 1, rue du Pré-Gaudry, LYON
R. C. : Lyon n° 56-B 162.

Bons 6 1/4 0/0 1954 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 335 bons, soit 333 bons représentant la moitié de l'amortissement du 1er décembre 1957 et 2 bons amortis par anticipation.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 334 bons représentant l'autre moitié de l'amortissement sortis au tirage effectué le 15 octobre 1957 et remboursables à partir du 1er décembre 1957, coupons n° 4 (1er décembre 1958) et suivants attachés, à 10.719 F, aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et agences ;

2° Des séries comprenant des bons amortis antérieurement et non remboursés.

710 à 1.041, remboursement le 1er décembre 1956, à 10.608 F.
7.571 à 7.947, remboursement le 1er décembre 1957, à 10.719 F.
8.612 à 8.911, remboursement le 1er décembre 1955, à 10.534 F.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 7 OCTOBRE 1957

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1949.

L'obligation n° 205258, sera remboursée par dix millions de francs.
L'obligation n° 273578, sera remboursée par deux millions de francs.

Les 4 obligations n°s 28733, 72133, 230533, 346733 seront remboursées par **un million** de francs.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

3559	11659	18959	26759	224259	254559	260759	268159
32859	55959	93259	108859	323159	328759	357359	392659
127159	133659	206359	222959				

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

3525	3552	11625	11652	206325	206352	222925	222952
18925	18952	26725	26752	224225	224252	254525	254552
32825	32852	55925	55952	260725	260752	268125	268152
93225	93252	108825	108852	323125	323152	328725	328752
127125	127152	133625	133652	357325	357352	392625	392652

7534 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 66 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 76 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. — Ex. : 3501 pour 3501 à 3600.

*3501	4901	5001	*11601	*230501	246101	247101	*254501
13501	*18901	21801	*26701	257301	*260701	264801	*268101
*28701	29901	*32801	45901	269401	270801	*273501	285101
47301	52201	53301	*55901	297201	300001	307001	321701
62201	67501	*72101	86001	*323101	324501	*328701	332001
*93201	96601	*108801	112401	339901	342401	*346701	352601
121201	*127101	*133601	134901	*357301	357401	365501	369401
141301	148701	195401	198501	378401	381801	386601	387301
202201	*205201	*206301	209301	389501	391201	*392601	399701
212501	*222901	223301	*224201				

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 10 décembre 1957.

Les titres de 10.000 F ont droit à la totalité du lot, les titres de 5.000 F à la moitié du lot.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties au tirage antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. — Ex. : 3201 pour 3201 à 3300.

3201	3601	12101	12901	167601	171601	172501	175801
17201	19901	21501	22701	176701	179701	181401	183001
22801	23101	23401	24501	183501	187001	202001	204101
25901	28001	29601	29801	209801	214301	215101	217501
30101	30801	31201	40401	223401	231301	237701	238301
41001	43401	44301	46401	239301	239601	241101	246201
49201	52101	53901	54601	248101	249401	249501	258501
54801	55101	55701	60701	264501	265001	265301	276601
63301	65801	66101	68301	279601	280901	282201	282401
70301	70401	72001	72801	288201	289301	290601	299901
76901	77501	78601	78801	304401	304601	308701	313701
79401	80801	85101	85701	314401	315901	318301	318501
89601	91401	92701	93301	318601	326101	327601	329501
95601	96101	96401	96701	332501	333301	336101	337901
101401	104701	107701	114501	340601	344801	346301	347901
117301	121301	122601	124001	354701	354901	355001	355401
124701	126201	127001	129801	361401	364101	364301	366101
131401	132801	136701	137701	368401	374601	376001	377501
143201	144001	145501	148001	380301	382801	386401	391101
149201	151001	151201	152801	391701	393901	394901	395101
155401	157501	158001	165901	397101	399101		

SOCIETE ANONYME des ANCIENS CHANTIERS DUBIGEON

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : NANTES-CHANTENAY (LOIRE-ATLANTIQUE)

DIRECTION GÉNÉRALE : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

R. C. : Nantes n° 275 B ; Seine n° 113845.

Obligations 4 0/0 décembre 1942.

Quinzième amortissement du 1er décembre 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste plus à rembourser aucune obligation sur les tirages précédents.

ASSOCIATION DIOCESAINE de COUTANCES et AVRANCHES

(Association déclarée à la sous-préfecture de Coutances le 25 juin 1926.)

EVÊCHÉ DE COUTANCES (MANCHE)

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Deuxième tirage effectué le 17 *octobre* 1957.

Liste numérique des 149 obligations sorties à ce tirage (148 titres ayant été rachetés, d'autre part, par la société en vue de cet amortissement).

4.689 à 4.837

Les obligations amorties au tirage du 17 octobre 1957 seront remboursables à partir du 1er décembre 1957, à raison de 10.525 F.

Titres restant à rembourser.

Néant.

COMMISSION DES ARDOISIERES D'ANGERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 395.340.000 F

SIÈGE SOCIAL : 52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, ANGERS

R. C. : Angers n° 57-B 26.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

Nombre d'obligations à amortir.................. 98
Rachetées en Bourse.................................. 94

Numéros des 4 obligations sorties au tirage du 15 octobre 1957 et remboursables à partir du 15 novembre 1957.

821 877 1.521 1.780

Liste numérique des obligations amorties antérieurement et non encore présentées au remboursement.

66 207 312 827 980 1.909

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE DUCOUX, A BLOIS

R. C. : Blois n° 5090.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Dixième amortissement.

Liste des 44 obligations de 5 1/4 0/0 1947 sorties au dixième tirage au sort du 30 septembre 1957 et formant la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1957.

815 à 858 inclus, soit 44 titres.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1957 à 5.000 F, coupon n° 11 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 30 *septembre* 1948, p. 9595.)

Liste de rappel des obligations 5 1/4 0/0 1947 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

295 à 302 — 323

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Palkine (Yolande), née à Paris (13e) le 27 juin 1923, demeurant à Paris (5e), 330, rue Saint-Jacques, agissant tant en son nom qu'au nom de sa fille mineure Marie-Christine, née le 25 juin 1955 à Paris (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Oguey.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Amicale de l'école Yv. Derval.** But : philosophique, artistique, éducatif et entraide. Siège social : 5, rue de Marans, Surgères (Charente-Maritime).

30 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Société communale des chasseurs de Saint-Léger-Vauban.** But : développement, protection, repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage ; exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Saint-Léger-Vauban (Yonne).

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Poupées de Bordeaux.** But : former des jeunes artistes. Siège social : 247, rue Judaïque, Bordeaux.

7 octobre 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des copropriétaires de l'immeuble « Les Cigales ».** But : défense des intérêts matériels et moraux des copropriétaires de l'immeuble « Les Cigales » sis 89, chemin de l'Arbre-Supérieur, à Nice. Siège social : 5 *ter*, avenue Mirabeau, Nice.

8 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Conseil des parents d'élèves du cours complémentaire de Melun.** But : défense des intérêts matériels, moraux et physiques des élèves au sein du cours complémentaire de Melun. Siège social : chez M. Finidori, président, 9, square Ribot, Melun.

8 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des producteurs de blés durs.** But : développement de la production des blés durs métropolitains, ainsi que leurs débouchés. Siège social : 9, avenue du Général-de-Gaulle, Lavaur (Tarn).

8 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Télé-Club de Vire.** But : utiliser la télévision comme moyen d'enrichissement culturel, de détente, de récréation et de loisirs de ses membres. Siège social : annexe de la mairie de Vire, route de Caen, Vire (Calvados).

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association amicale des sapeurs-pompiers d'Alzonne.** But : camaraderie, union et entraide. Siège social : mairie d'Alzonne.

9 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société civile de charre de Ribeauville.** But : exercice du droit de chasse ; protection et repeuplement du gibier ; répression du braconnage. Siège social : mairie d'Aubenton (Aisne).

10 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Chasse de Laty.** But : répression du braconnage ; destruction des animaux nuisibles ; protection des oiseaux utiles à l'agriculture ; repeuplement en gibier et création de réserve ; respect des récoltes. Siège social : mairie de Saint-Georges-de-Mons (Puy-de-Dôme).

12 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **Mission du Réveil,** Florac. But : propagation de la foi chrétienne et préparation du retour de Jésus-Christ sur la terre. Siège social : maison Monteils, rue Jullié, Florac (Lozère).

12 octobre 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Cercle des élèves de l'école nationale d'enseignement ménager agricole.** But : resserrer les liens d'amitié et organiser des distractions pour les élèves. Siège social : école de Coëtlogon, Rennes.

14 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Amicale des sapeurs-pompiers de Surgères.** But : aider les sapeurs-pompiers. Siège social : le Château, Surgères (Charente-Maritime).

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société des chasseurs propriétaires d'Ormoy-la-Rivière.** But : réglementation de la chasse et répression du braconnage. Siège social : salle Carré, Ormoy-la-Rivière (Seine-et-Oise).

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Groupement amical négrevillais.** But : procurer aux jeunes gens de la commune des loisirs et des distractions saines, représentations théâtrales, bals, compétitions sportives. Siège social : salle des fêtes, Nègreville (Manche).

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Jeunes écrivains de demain.** But : orienter favorablement les efforts de jeunes écrivains pour s'insérer avec plus de bonheur dans un temps et dans un monde qu'ils désireraient mieux connaître. Siège social : 20, rue Lacépède, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

17 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale du personnel de la Société Monsavon - L'Oréal.** But : faciliter à ses membres le déplacement du lieu de domicile vers le lieu du travail ; organiser des promenades et excursions au bénéfice exclusif des membres. Siège social : 14, rue Royale, Paris.

17 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Comité permanent des fêtes de Lescure.** But : organisation des fêtes publiques dans la commune. Siège social : mairie de Lescure (Ariège).

17 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle aéronautique privé.** But : pratique des sports aériens. Siège social : 134, cours La Fayette, Lyon.

17 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des propriétaires de Bihorel.** But : défense des intérêts des propriétaires fonciers de la ville de Bihorel et, notamment, discussion de tous projets d'urbanisme. Siège social : 216, route de Neufchâtel, Bihorel.

18 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Ciné-Club de Beaulieu-le-Rond-Point.** But : concourir à l'expansion de la culture cinématographique. Siège social : chez M. Louis Eudes, 4, Beaulieu-le-Rond-Point, Saint-Etienne.

19 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Quatre Jeudis.** But : loisirs des jeunes ; théâtre amateur pour enfants. Siège social : 204, boulevard Voltaire, Paris.

21 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **La Boule joyeuse de Morangis.** But : pratique du sport boules (entraînement et compétition). Siège social : 28, rue du Général-Leclerc, Morangis (Seine-et-Oise).

21 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association sportive du lycée Jules-Verne.** But : pratique de tous les sports. Siège social : 1, rue du Général-Meunier, Nantes.

22 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société de tir « La Melunaise ».** But : entraînement et pratique du tir. Siège social : commissariat de police de Melun.

MODIFICATIONS

30 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Association des anciens élèves de l'institut chimique de Rouen** transfère son siège social du 2, rue du Petit-Salut, Rouen, à l'école nationale de chimie de la Seine-Maritime, Rouen.

16 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Bourrelo dou Brayou** transfère son siège social du 51, avenue de Royat, Chamalières, à la Taverne bourguignonne, place Delille, Clermont-Ferrand.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

26 septembre 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 octobre 1957.) **Association des anciens combattants géorgiens résidant en France.** But : développer parmi ses membres des liens de camaraderie ainsi que l'esprit d'entraide. Siège social : 55, avenue Edouard-Vaillant, Boulogne-sur-Seine.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.